

La Lettre des juges

sur la protection internationale de l'enfant

Dossier spécial

Huitième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement pratique des
Conventions Enlèvement d'enfants de 1980
et Protection des enfants des 1996

10-17 octobre 2023

Dossier spécial

La Huitième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement pratique des Conventions
Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection
des enfants de 1996

10-17 octobre 2023

Tome XXV | Printemps – Été 2024



Participants à la Huitième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2023), Académie de La Haye de droit international (Palais de la Paix, La Haye)

Avant-propos

Cette édition de la Lettre des juges sur la protection internationale des enfants est consacrée aux Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de la Huitième réunion de la Commission spéciale (CS de 2023), qui s'est tenue du 10 au 17 octobre 2023. Cette réunion portait sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou Convention de 1980) et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996 ou Convention de 1996).

La présente Lettre des juges sert de rapport complémentaire aux C&R, offrant un contexte essentiel et un aperçu des discussions qui ont eu lieu lors de la CS de 2023 et qui ont conduit à l'adoption des C&R.

Afin de faciliter le travail des délégations participant à la CS de 2023, le Bureau Permanent de la HCCH (BP) a mis à disposition trois types de documents. Les Documents préliminaires (Doc. pré.) ont été conçus pour fournir une analyse détaillée de certaines questions débattues lors de la réunion et proposer des suggestions de C&R éventuelles, servant ainsi de base aux discussions. Ces documents sont accessibles au public via la page dédiée à la CS sur le site web de la HCCH (cliquer [ici](#) pour y accéder). Le BP a également élaboré un certain nombre de Documents de travail (Doc. trav.) en amont de la CS de 2023. Leur objectif était d'assister les participants en regroupant des extraits pertinents des Conventions et des documents s'y rapportant (tels que les Rapports explicatifs, le Manuel pratique, les Guides de bonnes pratiques), les réponses aux questionnaires, ainsi que des C&R existantes et la jurisprudence pertinente. Ces documents ont été soumis par le BP et les délégations avant et pendant la CS de 2023 afin de faciliter les discussions et de présenter des propositions concrètes. Par ailleurs, les Documents d'information (Doc. info.), diffusés aux participants avant et pendant la réunion, n'étaient pas destinés aux débats, mais visaient à fournir aux délégués des informations supplémentaires et un contexte enrichi sur divers sujets. Ils incluaient notamment, mais sans s'y limiter, les contributions d'observateurs, et sont disponibles au public sur le site web de la HCCH. À l'inverse, les Documents de travail, partagés avant et pendant la CS de 2023, étaient exclusivement accessibles aux délégués via le Portail sécurisé du site web de la HCCH et ne sont donc pas accessibles au public, contrairement aux Documents préliminaires et d'information.

Ce tome de la Lettre des juges suit la structure de l'ordre du jour de la CS et se réfère au document des C&R, disponible sur la page dédiée à la CS sur le site web de la HCCH (cliquer [ici](#) pour y accéder).

Rédigé par
Nietta Keane

Édité par
Philippe Lortie (version anglaise)
Lydie De Loof (version française)

@HCCH, 2024

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Bureau Permanent

Churchillplein 6b

2517 JW La Haye, Pays-Bas

Cette publication est placée sous licence CC BY-NC-ND 4.0 (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International). Pour consulter un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

L'utilisateur est libre de télécharger, de reproduire, de distribuer et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, uniquement à des fins éducatives, sans autorisation expresse, pour autant que la HCCH soit clairement mentionnée en tant que source et qu'il soit également clairement indiqué qu'aucune modification ou adaptation n'a été apportée au contenu original. Ce travail ne peut être utilisé qu'à des fins non commerciales. L'utilisation commerciale est interdite sans l'autorisation préalable du Secrétariat de la HCCH (le Bureau Permanent).

Citation : HCCH, « Dossier spécial – Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratiques des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 », *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, tome XXV, La Haye, 2024.

Les adaptations, traductions et autres contenus dérivés de la présente publication sont interdits de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse du Bureau Permanent. Veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse secretariat@hcch.net pour obtenir les autorisations *ad hoc*. Dès réception d'une demande d'autorisation, le Bureau Permanent l'examinera de bonne foi et y répondra dans un délai raisonnable. L'approbation de la traduction ou des adaptations est laissée à la discrétion du Bureau Permanent et est soumise au respect des termes de la licence CC BY-NC-ND 4.0, y compris en ce qui concerne l'attribution correcte, l'utilisation non commerciale et l'absence d'altération de l'œuvre originale. Veuillez noter que la soumission d'une demande de traduction ou d'adaptation ne garantit pas son approbation et que le Bureau Permanent se réserve le droit de refuser une demande pour quelque raison que ce soit. Pour toute demande de renseignements ou d'éclaircissements, veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse suivante : secretariat@hcch.net. La décision d'approuver ou de refuser une demande de traduction ou d'adaptation ne constitue pas un avis juridique. L'utilisateur doit s'adresser à un conseiller juridique s'il a des questions sur ses droits et obligations en vertu de la licence CC BY-NC-ND 4.0.

Les appellations utilisées et la présentation des données qui figurent dans la présente publication n'impliquent de la part de la HCCH aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de la HCCH.

Crédits photos (couverture) : iStock

Publiée à La Haye, Pays-Bas

Table des matières

Avant-propos.....	3
Table des matières.....	5
Dossier spécial.....	9
I. Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	9
II. Évaluation et bilan de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	9
III. Résoudre le problème des retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.....	13
1. Effets de la pandémie de COVID-19 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier le recours aux technologies de l'information.....	13
2. Retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	15
IV. Relations de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avec d'autres instruments internationaux – Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CNUDE)	19
1. Intérêt supérieur de l'enfant	19
2. Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communication de 2011.....	20
V. Assistance judiciaire et représentation dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.....	21
VI. Communications judiciaires directes et le Réseau international de juges de La Haye (RIJH).....	23
VII. 25 ^e anniversaire du Réseau international de juges de La Haye (RIJH).....	24
VIII. Exceptions au retour de l'enfant prévues par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et mesures de protection lors du retour	25
1. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – Violence domestique / familiale.....	26
2. Forum éventuel sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	28
3. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 - Retour sans danger, notamment les mesures urgentes de protection	29
4. Engagement devant les tribunaux	31
5. Entendre l'enfant.....	33
IX. Traitement des demandes de retour au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.....	34
1. Demandes de retour lorsque le parent ayant soustrait l'enfant a déposé concomitamment une demande d'asile	35
2. Détermination du déplacement illicite (art. 8, 14 et 15).....	36
X. Droits de garde, de visite / d'entretenir un contact en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	38
1. Droits de visite / d'entretenir un contact – Services de l'Autorité centrale en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants	

	de 1980 (art. 21) et de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 32, 34 et 35).....	39
XI.	Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	40
	1. Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite	40
	2. Profil d'État révisé en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	41
XII.	Médiation dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 7(c)) et Protection des enfants de 1996 (art. 31(b)).....	42
XIII.	Déménagement familial international dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.....	44
XIV.	Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996	45
XV.	Évaluation et bilan de la Convention Protection des enfants de 1996.....	46
XVI.	Champ d'application de la Convention Protection des enfants de 1996	46
	1. Mesures de protection	46
	2. Articles 31(c), 32(b) et 34 de la Convention Protection des enfants de 1996	46
XVII.	Questions de compétence dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996.....	47
	1. Règles de compétence formant un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes.....	47
	2. Changement de résidence habituelle en vertu des articles 5(2), 34 et 36 de la Convention Protection des enfants de 1996.....	48
	3. Définition de l'« urgence » au sens de l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996	49
	4. Communications portant sur des questions de compétence et communications judiciaires directes (art. 5-12 et 44).....	49
	5. Transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996.....	50
XVIII.	Loi applicable en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996	52
	1. Détermination de la responsabilité parentale et du droit de garde	52
XIX.	Reconnaissance et exécution des mesures de protection en application de la Convention Protection des enfants de 1996	53
	1. Reconnaissance des mesures de plein droit en vertu de l'article 23(1) de la Convention Protection des enfants de 1996.....	53
	2. Exécution des mesures conformément à la législation de l'État requis dans la mesure prévue par cette législation en vertu des articles 26 et 28 de la Convention Protection des enfants de 1996	54
	3. Décrire les chefs de compétence et les mesures de protection contenus dans la décision pour en faciliter la reconnaissance et l'exécution.....	55
XX.	Coopération et dispositions générales de la Convention Protection des enfants de 1996.....	56

	1.	Éléments à prendre en compte pour déterminer où établir une Autorité centrale en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996.....	56
	2.	Obligation générale de coopérer au titre de l'article 30 de la Convention Protection des enfants de 1996	57
	3.	Examen de l'élaboration du certificat visé à l'article 40	57
XXI.		Placement ou recueil de l'enfant dans une autre Partie contractante en vertu des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996.....	58
	1.	Procédure générale.....	58
	2.	Portée des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996.....	59
	3.	Travaux futurs.....	62
XXII.		Enfants non accompagnés ou séparés et l'application de la Convention Protection des enfants de 1996.....	62
XXIII.		Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Protection des enfants de 1996.....	63
	1.	Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996.....	63
	2.	Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996.....	64
XXIV.		Avantages et utilisation de la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980	65
XXV.		Autorités centrales désignées en vertu des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.....	67
XXVI.		Processus de Malte	68
XXVII.		Services du Bureau permanent.....	68
	1.	INCADAT	69
	2.	Outil à l'intention des praticiens.....	69
	3.	Projet de Profils d'États électroniques (projet financé par une subvention d'action de l'UE).....	70
XXVIII.		Questions diverses.....	70
	1.	Questions d'immigration et procédures pénales.....	70
	2.	Recherches fondées sur des données factuelles.....	71
	3.	Mesures visant à prévenir l'enlèvement international d'enfants.....	71

Dossier spécial

Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

I. Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

1. La CS accueille favorablement les cinq nouvelles Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 pour lesquelles la Convention est entrée en vigueur depuis la Septième réunion de la CS de 2017, à savoir la Barbade, le Botswana, le Cabo Verde, Cuba et le Guyana, ce qui porte à 103 le nombre total de Parties contractantes à la Convention. La CS encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à le faire.
2. La CS rappelle aux nouveaux États adhérents leur obligation de désigner une Autorité centrale. Il leur est également rappelé qu'ils sont tenus de compléter le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents et le Profil d'État afin de faciliter l'acceptation de leur adhésion.

Après l'élection des co-Présidents, les remarques de bienvenue et d'introduction, la présentation des documents disponibles pour les participants, ainsi que l'adoption de l'ordre du jour, la CS de 2023 a chaleureusement accueilli les États étant devenus parties à la Convention de 1980 depuis la Septième réunion de la Commission spéciale en 2017 (CS de 2017).

Lors de cette séance, la CS de 2023 a également réaffirmé à l'unanimité les C&R de ses précédentes réunions, compilées dans le [Doc. pré-l. No 1 d'octobre 2022](#). Ce document fournit un « Projet de tableau des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui demeurent d'actualité ».

II. Évaluation et bilan de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

3. La CS prend acte des réponses reçues dans le cadre du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne de manière efficace.
4. La CS réaffirme l'utilité de statistiques précises afin d'évaluer efficacement le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et accueille favorablement l'étude statistique des demandes déposées en 2021 en application de la Convention (Doc. pré-l. Nos 19A et 19B), préparée par Nigel Lowe et Victoria Stephens. À cet égard, la CS indique que la pandémie de COVID-19 semble

avoir eu une incidence sur les données de l'année 2021. La CS fait remarquer l'augmentation du nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une décision finale, l'augmentation de la proportion de refus de retour, la légère diminution de la proportion d'affaires portées devant les tribunaux, l'augmentation de la proportion d'affaires réglées à l'amiable, et le quasi-doublement de la proportion de refus de retour fondés sur l'exception prévue à l'article 13(1)(b), par rapport aux données de l'enquête statistique de 2015. La CS remercie l'Allemagne, les Philippines et la République populaire de Chine, le Royaume-Uni, le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) ainsi que la US Friends of the Hague Conference Foundation pour leurs contributions financières volontaires à l'étude statistique.

Ce point de l'ordre du jour visait à informer les participants de la CS de 2023 sur les progrès réalisés dans le cadre de la Convention de 1980 depuis la CS de 2017.

Nouveaux États contractants à la Convention de 1980 et réponses au Questionnaire sur la Convention de 1980

Depuis la CS de 2017, cinq États ont adhéré à la Convention de 1980, à savoir, dans l'ordre chronologique : Cuba, la Guyane, la Barbade, le Cabo Verde et le Botswana, portant ainsi le nombre total d'États contractants à 103. Il a également été souligné que 54 États sont désormais Parties à la fois à la Convention de 1980 et à celle de 1996.

La CS a encouragé les nouveaux États contractants à désigner leurs Autorités centrales et à compléter le *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* ainsi que le Profil d'État.

Le BP a présenté les résultats clés issues des [réponses](#) reçues dans le cadre du [Questionnaire de 2023 sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980](#) (Questionnaire sur la Convention de 1980). Malgré des progrès notables dans la mise en œuvre de la Convention, certains défis persistent, notamment les retards dans les procédures de retour, la localisation des enfants et l'établissement d'une coopération efficace entre les autorités. Les réponses au questionnaire ont révélé que la concentration de la compétence, la formation spécialisée des juges et les systèmes électroniques de gestion des dossiers pourraient améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.

Étude statistique de 2021

Nigel Lowe QC (Hon), Professeur émérite de droit (Université de Cardiff), et Victoria Stephens, Consultante indépendante (Lyon, France)

Le professeur Nigel Lowe et Mme Victoria Stephens ont réalisé la cinquième étude consacrée au fonctionnement de la Convention de 1980, s'inscrivant dans la continuité des études menées en 1999, 2003, 2008 et 2015. Cette étude offre une vue d'ensemble des tendances statistiques sur une période de 22 ans. Le professeur Lowe a présenté les rapports [mondiaux](#) et [régionaux](#) de [l'Étude statistique des demandes déposées en 2021 dans le cadre de la Convention de 1980](#).

Comme pour les éditions précédentes, l'étude de 2021 repose sur les informations fournies par les Autorités centrales dans leurs réponse à un questionnaire. Les données collectées concernent, entre autres, le nombre de demandes reçues, le profil des « personnes ayant soustrait l'enfant » (par ex., leur relation avec l'enfant ou les enfants concernés) dans les

demandes de retour, ainsi que le profil des « défendeurs » dans les demandes relatives au droit de visite. Des informations ont également été recueillies sur les enfants concernés (par ex., leur âge et le nombre d'enfants concernés dans chaque affaire), les aboutissements des demandes et le temps nécessaire pour parvenir à une décision finale. À la suite de la décision du CAGP (Conseil sur les affaires générales et la politique) d'abandonner INCASTAT en 2021 ([C&D No 19](#)), le questionnaire a été adapté en format Excel, conformément aux demandes des Autorités centrales.

L'étude s'appuie sur les données transmises par 71 Autorités centrales de 101 États contractants à la Convention de 1980 en 2021. Comme pour les études précédentes, l'analyse des affaires s'est poursuivie jusqu'en juin 2023 afin de prendre en compte un délai de 18 mois après la réception de la dernière demande possible (soit au 31 décembre 2021). Au total, 2 579 demandes entrantes ont été examinées, dont 2 180 demandes de retour et 399 demandes relatives au droit de visite, représentant environ 94 % de l'ensemble des demandes envoyées et reçues en 2021 dans le cadre de la Convention.

Pour la première fois, des données ont été recueillies sur le nombre total de demandes soumises au cours des années précédant et suivant l'année d'étude (c.-à-d. 2019, 2020 et 2022) afin d'évaluer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le nombre de demandes reçues et envoyées chaque année.

En comparant les données de 2021 avec celles de 2015 (en se limitant aux États ayant participé aux deux études), une baisse de 4 % des demandes de retour et une légère hausse de 1 % des demandes relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact ont été observées. Toutefois, ces résultats doivent être interprétés avec précaution car les chiffres de 2021 ont vraisemblablement été affectés par la pandémie de COVID-19. En tenant compte de cet impact, la baisse des demandes de retour pourrait également refléter l'effet dissuasif de la Convention de 1980. Malgré ces variations, comme dans les études précédentes, 85 % des demandes soumises en vertu de la Convention de 1980 en 2021 portaient toujours sur le retour des enfants, contre 15 % sur les droits de visite ou d'entretenir un contact.

Concernant les demandes de retour, en 2021, 75 % des personnes ayant soustrait l'enfant étaient des mères, une proportion en hausse par rapport aux 73 % observés en 2015, 69 % en 2008, 68 % en 2003, et 69 % en 1999. Les pères représentaient 23 % des personnes ayant soustrait l'enfant étaient des pères, tandis que les 2 % restants étaient composés de grands-parents, d'institutions ou d'autres membres de la famille. Lorsque cette information était disponible, une large majorité (88 %) des personnes ayant soustrait l'enfant étaient soit la personne ayant la garde principale de l'enfant, soit la personne ayant la garde secondaire. Ce pourcentage atteignait 94 % lorsque la personne ayant soustrait l'enfant était la mère, et 71 % lorsque c'était le père.

Les 2 180 demandes de retour concernaient au total 2 771 enfants, soit une moyenne de 1,3 enfant par demande. La majorité des demandes (74 %) portait sur un seul enfant, dont l'âge moyen était de 6 à 7 ans.

Le taux global de retour en 2021 était de 39 %, un pourcentage en baisse par rapport aux études précédentes : 45 % en 2015, 46 % en 2008, 51 % en 2003 et 50 % en 1999. Ce taux se répartit en 16 % de retours volontaires et 23 % de retours ordonnés par décision judiciaire.

En 2021, 38 % des demandes de retour ont conduit à une décision judiciaire, un chiffre inférieur à ceux des études antérieures (43 % en 2015, 44 % en 2008 et 2003, et 43 % en 1999). Parmi ces décisions judiciaires, 59 % ont abouti à un retour, contre 65 % en 2015, 61 % en 2008, 66 % en 2003 et 74 % en 1999. Par ailleurs, 281 demandes de retour (soit 13 % du total et 35 % des demandes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire) ont été rejetées par les tribunaux, souvent pour plusieurs motifs. Le refus le plus fréquent se fondait sur l'article 13(1)(b), invoqué dans 46 % des cas rejetés.

Globalement, les demandes de retour ont été traitées plus lentement en 2021 par rapport à 2015, avec un délai moyen de 207 jours pour parvenir à une décision finale (à compter de la réception de la demande par l'Autorité centrale), contre 164 jours en 2015 et 188 jours en 2008.

Parmi les affaires ayant abouti à une décision judiciaire, 42 % des demandes de retour ont fait l'objet d'un appel, contre 31 % en 2015 et aux 24 % en 2008. Dans 81 % des cas, l'appel a confirmé la décision de première instance, contre 67 % en 2015 et 80 % en 2008.

En ce qui concerne les demandes relatives au droit de visite, parmi les 399 soumises en 2021 en vertu de l'article 21 de la Convention de 1980, 78 % des défendeurs étaient des mères (contre 74 % en 2015, 79 % en 2008 et 2003, et 86 % en 1999). Ces demandes concernaient au moins 484 enfants, soit une moyenne de 1,2 enfant par demande. La majorité des demandes (74 %) portaient sur un seul enfant, dont l'âge moyen était de 8 ans.

Le taux global d'accord ou d'injonction de visite ou d'entretenir un contact était de 27 %, similaire à 2015, mais supérieur aux 21 % enregistrés en 2008, et inférieur aux 33 % en 2003 et aux 43 % en 1999. Les demandes relatives aux droits de visite et d'entretenir un contact ont pris plus de temps à résoudre que les demandes de retour, avec un délai moyen de 301 jours pour obtenir une décision finale (à compter de la réception de la demande par l'Autorité centrale). Ce délai était de 252 jours en cas d'accord volontaire, mais s'allongeait à 358 jours lorsque la visite ou le contact était ordonné par un tribunal, et à 333 jours en cas de refus. Ces délais sont comparables aux 254 jours de 2015 et aux 339 jours de 2008.

L'addendum à l'étude de 2021 visait à évaluer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les demandes déposées en vertu de la Convention de 1980. En 2021 la pandémie persistait, avec des confinements fréquents, des restrictions sur les voyages internationaux et des tribunaux adaptant leurs procédures pour inclure des audiences entièrement ou partiellement à distance. Cependant, les Autorités centrales ont signalé que l'année 2021 ne présentait pas de caractéristiques atypiques en ce qui concerne les demandes introduites en vertu de la Convention de 1980. Cela soulève des questions quant aux effets réelles de la pandémie sur les résultats de l'étude de 2021 : reflètent-ils les perturbations causées par la COVID-19 ou s'inscrivent-ils dans la continuité des tendances observées lors des études précédentes ?

Une conclusion constante de toutes les études, y compris celle de 2021, est que la majorité des demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 concernent le retour d'enfants, plutôt que les droits de visite ou d'entretenir un contact. En 2021, 85 % des demandes visaient le retour d'enfants, confirmant ainsi cette tendance. Cependant, pour la première fois, l'étude de 2021 a révélé une diminution du nombre de demandes de retour, tandis que les demandes relatives au droit de visite ou d'entretenir un contact ont augmenté par rapport à l'étude de 2015. En ce qui concerne le volume total des demandes, la pandémie semble avoir eu des effets notables, avec une baisse par rapport aux niveaux de 2019, suivie d'une reprise en 2021 et 2022.

Les États-Unis, ainsi que l'Angleterre et le pays de Galles, ont continué d'être les deux Autorités centrales les plus actives en 2021, comme lors des études précédentes. L'Allemagne reste, comme en 2015, la troisième Autorité centrale la plus sollicitée. Cependant, en 2021, la France et le Mexique se sont classés respectivement comme la quatrième et la cinquième Autorité centrale les plus occupées, inversant les positions qu'ils occupaient en 2015.

Pour une analyse détaillée, le rapport complet est disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Statistiques ». Ce rapport comprend une analyse globale, trois rapports régionaux et plusieurs rapports nationaux.

Le BP exprime sa sincère gratitude à l'ensemble des Autorités centrales des États contractants pour le temps et les efforts précieux consacrés à remplir le questionnaire et à répondre aux questions de suivi.

La CS remercie également l'Allemagne, les Philippines, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni, le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) ainsi que la *US Friends of the Hague Conference Foundation* pour leurs contributions financières volontaires à cette étude statistique.

Tableau des C&R des précédentes réunions de la Commission spéciale

Lors de la CS de 2017, le BP a introduit un « Tableau des Conclusions et Recommandations des réunions précédentes de la Commission spéciale (CS) sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996 » ([Doc. prél. No 6 de juillet 2017](#)). Ce tableau visait à offrir aux Parties contractantes une compilation des C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS, en mettant en avant celles qui demeurent pertinentes pour la préparation des futures réunions. Ce tableau s'est avéré particulièrement utile lors de la CS de 2017, en garantissant que tous les experts étaient bien informés des questions discutées et résolues antérieurement. Afin de maintenir sa pertinence, il a été décidé de mettre à jour ce document en y intégrant les C&R adoptées lors de la CS de 2017, afin qu'il puisse servir pour la préparation et le déroulement de la CS de 2023. Cette version révisée a été distribuée aux Membres et aux États contractants pour commentaires, et publiée sur la page dédiée à la CS de 2023 sur le site web de la HCCH, un an avant la CS de 2023 ([Doc. prél. No 1 d'octobre 2022](#)).

Au-delà de son utilité pour les réunions de la CS, ce tableau constitue également un outil précieux pour les États contractants, qu'ils soient nouveaux ou anciens, concernant l'application quotidienne et le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Les États contractants, les Autorités centrales, les autorités compétentes, ainsi que les praticiens du droit, sont vivement encouragés à consulter ce document.

III. Résoudre le problème des retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

1. Effets de la pandémie de COVID-19 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier le recours aux technologies de l'information

5. La CS rappelle l'efficacité et la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information pour rendre les communications entre les autorités et l'échange de données efficaces, ainsi que pour aider à réduire les retards et à accélérer les procédures de retour. Elle prend acte en particulier des améliorations rapportées par les Parties contractantes à la suite de la pandémie de COVID-19.
6. La CS prend note du fait que le recours aux technologies de l'information a contribué à faciliter l'accès et la participation aux procédures.
7. Par ailleurs, la CS prend note des avantages que revêt le recours aux technologies de l'information en ce qu'il facilite les procédures visant à organiser ou à protéger l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact.

8. La CS encourage les États à poursuivre la mise en œuvre et l'amélioration du recours aux technologies de l'information dans les procédures relevant du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, lorsque ce recours s'avère approprié.
9. La CS encourage les États à consulter le Guide de bonnes pratiques concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves de 1970⁵, une ressource utile permettant d'obtenir des informations sur l'utilisation de la technologie de la liaison vidéo.

D'après les réponses au questionnaire sur la Convention de 1980 ([Doc. prél. No 7 de janvier 2023](#)), bien que certains États aient déjà intégré les technologies de l'information dans leurs procédures, une amélioration significative de leur utilisation a été observée en raison de la pandémie de COVID-19. Ces technologies se révèlent particulièrement avantageuses pour faciliter une communication efficace, le partage de données, réduire les retards et accélérer le processus de retour. Elles jouent également un rôle essentiel dans l'organisation et la garantie de l'exercice effectif des droits de visite et d'entretenir du contact. L'utilisation accrue des technologies de l'information peut améliorer la participation aux procédures, y compris celle des enfants, lorsque cela est approprié et de manière adaptée à leur âge. Le [Guide de bonnes pratiques \(GBP\) sur l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves](#) a été souligné comme un outil précieux pour soutenir ces initiatives.



Participants à la Huitième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 Octobre 2023), Académie de La Haye de droit international (Palais de la Paix, La Haye)

⁵ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Preuves, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

2. Retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

10. La CS souligne que les retards demeurent un obstacle important au fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
11. La CS réitère la C&R No 4 de la CS de 2017 et recommande vivement aux Parties contractantes qui connaissent des retards de revoir leurs procédures existantes afin d'en identifier les causes possibles. Ce faisant, les Parties contractantes sont encouragées à procéder aux ajustements nécessaires afin d'accélérer le déroulement des procédures et de les rendre plus efficaces, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
12. La CS rappelle aux Parties contractantes que les versions révisées des Documents préliminaires Nos 10 B et 10 C de la CS de 2017 constituent des outils de référence utiles destinés aux autorités des États chargées d'examiner leurs mesures de mise en œuvre. Ces documents décrivent en effet les procédures adoptées par certains États pour réduire les retards et fournissent des pratiques recommandées pour y remédier.

Étant donné l'importance de la célérité des procédures pour le bon fonctionnement de la Convention de 1980, cette question a été abordée à maintes reprises lors des réunions de la CS, y compris celle de 2023.

La résolution rapide et efficace des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 est essentielle pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les retards dans le traitement de ces demandes peuvent avoir des répercussions négatives importantes, augmentant l'instabilité et l'incertitude pour les enfants concernés.

C'est pourquoi la Convention de 1980 inclut un mécanisme d'urgence, conçu pour remplir les objectifs de la Convention uniquement s'il est appliqué efficacement et sans retard significatif. L'article 11 de la Convention instaure une présomption de retard si une décision n'est pas rendue dans un délai de six semaines après l'ouverture de la procédure. Néanmoins, des retards subsistent dans de nombreux États contractants, soulevant des préoccupations majeures en matière de droits de l'homme. Dans certains cas, ces retards peuvent même constituer des violations des obligations conventionnelles des États en vertu des Conventions relatives aux droits de l'homme.

En 2017, la CS a salué l'élaboration des Documents préliminaires Nos [10 A](#), [10 B](#) et [10 C](#), destinés à aborder ce problème en compilant les divers outils développés par la HCCH ainsi que les pratiques mises en œuvre par certains États pour réduire les retards. À la suite de la CS de 2017, le BP a mis à jour les Documents préliminaires Nos [10 A](#) et [10 C](#) en tant que compte des discussions tenues lors de la réunion. Les versions définitives de ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH et servent d'outils pratiques pour les autorités des États, les aidant à réviser et à améliorer leurs procédures de mise en œuvre en vertu de la Convention de 1980.

Pour préparer la CS de 2023, le BP a publié le [Document préliminaire No 12 d'août 2023](#). Ce document visait à analyser les réponses au questionnaire sur la Convention de 1980, à examiner les données concernant les délais de traitement des demandes au sein des États membres de l'UE issues de l'étude statistique de 2021, et à comparer ces données avec celles

des études statistiques précédentes afin d'évaluer les défis posés par les retards procéduraux. Le Document préliminaire proposait également plusieurs C&R à l'attention de la CS de 2023.

La question 7 du questionnaire sur la Convention de 1980 demandait aux États s'ils avaient rencontré des retards dans quatre phases clés de la procédure de retour : la phase gérée par l'Autorité centrale, la phase judiciaire, la phase d'exécution, et la phase de médiation. Les États étaient également invités à partager les mesures ou procédures mises en place pour remédier à ces retards.

Phase gérée par l'Autorité centrale

Les États ont signalé diverses difficultés rencontrées par les Autorités centrales dans le traitement des demandes de retour. Parmi ces difficultés, les problèmes liés au remplissage des formulaires de retour se révèlent fréquents. Tandis que certaines Autorités centrales offrent une assistance aux demandeurs pour compléter ces formulaires, d'autres ne le font pas. De plus, des demandes sont parfois soumises sans les pièces justificatives nécessaires ou sans les traductions requises. Pour pallier ces problèmes, certaines Autorités centrales ont sollicité le Service social international (SSI) et d'autres organisations spécialisées afin de fournir une aide juridictionnelle expérimentée aux demandeurs. D'autres ont facilité la soumission électronique des demandes et des documents justificatifs.

Une difficulté fréquemment rencontrée est la localisation de l'enfant, ce qui peut entraîner des retards considérables. Certains États ont trouvé que l'utilisation de bases de données locales pour la recherche et la localisation des enfants était particulièrement efficace.

Il a également été observé que l'absence de désignation d'un fonctionnaire spécifique pour chaque affaire peut non seulement provoquer des retards, mais aussi engendrer de la confusion pour l'Autorité centrale requérante dans l'autre État, compliquant ainsi le suivi des affaires. Pour remédier à cela, certaines Autorités centrales ont commencé à désigner un fonctionnaire unique pour gérer toutes les communications et procédures relatives à une demande particulière dès sa réception.

Enfin, certains États ont signalé des retards dans les délais de réponse tout au long du processus de demande. Bien que la résolution de ce problème soit principalement une question interne, certains ont suggéré d'introduire des lignes directrices pratiques fixant des délais précis pour les fonctionnaires de l'Autorité centrale. Les États membres de l'Union européenne ont souligné l'efficacité de l'article 23 du [Règlement Bruxelles II ter](#), qui impose à l'Autorité centrale requise de traiter les demandes rapidement (en accusant réception dans un délai de cinq jours ouvrables) et d'aviser sans retard indu des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande.

Phase judiciaire

Selon les réponses reçues à la question 7 du Questionnaire sur la Convention de 1980, un problème majeur rencontré dans la phase judiciaire des demandes de retour est l'absence de procédures internes spécifiques dans certains États, ce qui complique le respect du délai de six semaines prévu. Les États ont indiqué que l'absence de telles procédures entraîne souvent des retards dus à des recours multiples et au manque de spécialisation des tribunaux, des juges et des autres acteurs impliqués. Les États ayant mis en place des procédures internes spécifiques ont généralement adopté des lois procédurales, des règlements judiciaires ou des instruments juridiques non contraignants pour limiter le nombre de recours possibles et établir des délais clairs pour les audiences et les intervenants. Par ailleurs, la concentration de compétence dans certains États s'est révélée particulièrement efficace pour accélérer le traitement des affaires.

Pour améliorer l'efficacité administrative, les États ont déployé des efforts visant à mettre en œuvre ou à améliorer les systèmes d'archivage et ont optimisé le classement des affaires par

ordre de priorité (en donnant par exemple la priorité aux demandes de retour par rapport à d'autres types d'affaires, tant en première instance qu'en appel).

Un autre problème important signalé par les États est l'interprétation erronée de la Convention de 1980 et le manque de formation des juges, avocats et autres professionnels concernés. Une confusion a été observée entre les notions de retour et de garde, ce qui conduit à des évaluations approfondies de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de retour, générant ainsi des retards injustifiés (ce point a également été abordé séparément lors de la CS de 2023, voir la section IV ci-dessous). Pour améliorer l'interprétation de la Convention de 1980 par les personnes concernées, certains États ont organisé des formations pour les juges et avocats (parfois en collaboration avec la HCCH), et ont publié des documents d'information sur des sujets spécifiques (comme l'obligation d'agir avec célérité et les rôles et fonctions du RIJH). Certaines Autorités centrales ont également mis à disposition des informations sur la Convention de 1980 sur leurs sites web afin de faciliter l'accès du public à ces informations dans leur ressort juridique.

Phase de médiation

Pour éviter les retards lors de la phase de médiation des demandes de retour, certains États envisagent l'utilisation de la vidéoconférence afin de permettre la participation virtuelle des parties ne pouvant pas être présentes en personne. De plus, certains États ont veillé à ce que les services de médiation soient fournis gratuitement aux demandeurs n'ayant pas les ressources financières nécessaires pour en couvrir les frais.

Phase d'exécution

Bien que la question des retards dans la phase d'exécution soit abordée en détail dans le Guide de bonnes pratiques (GBP) publié par la HCCH, elle continue de poser des problèmes importants. Les réponses au questionnaire sur la Convention de 1980 révèlent que les retards à ce stade peuvent être attribués à divers facteurs, tels que le manque de coopération entre les parties, une collaboration insuffisante entre les autorités compétentes, et les coûts élevés associés au retour, qui ne sont parfois pas supportés par les parties concernées, rendant ainsi la mise en œuvre des décisions plus complexe. Pour remédier à ces retards, certains États ont impliqué les autorités locales chargées de l'application de la loi. Par exemple, ils ont établi des contacts directs avec les bureaux des procureurs spécialisés ou les tribunaux compétents, ainsi qu'avec les services consulaires responsables des documents de voyage. Ils ont également renforcé la communication avec les autorités judiciaires pénales pour signaler les difficultés rencontrées lors de la localisation d'un enfant. Il a été observé que l'assistance des Autorités centrales peut considérablement améliorer l'efficacité et l'efficience de l'exécution des décisions de retour. Enfin, l'établissement de délais courts et l'inclusion de dispositions spécifiques dans les décisions de retour, telles que des clauses d'exécution forcée, semblent être des mesures efficaces pour garantir le respect des décisions de retour.

Statistiques

L'étude statistique de 2021 révèle que les délais de traitement des affaires relevant de la Convention de 1980 se sont allongés au fil des ans.

Average duration of cases from the initiation of the proceedings before the Central Authority to the final decision or agreement to return or not to return

	2008	2015	2021
Total duration of cases (average in days)	188	164	207

Central Authority phase

	2008	2015	2021
Central Authority phase (average in days)	76	93	81

Judicial phase (Including both instances)

	2008	2015	2021
Cases in Court (average in days)	153	125	151

Les données ci-dessus montrent que le délai moyen nécessaire pour résoudre ces affaires dépasse largement les six semaines recommandées par la Convention. En effet, les chiffres de 2021 sont les plus élevés jamais enregistrés, surpassant ceux de l'étude de 2008.

Au vu de ces chiffres, il est crucial de se rappeler que chaque jour compte lorsqu'il s'agit de traiter les cas relevant de la Convention de 1980. Les retards prolongés ont des répercussions significatives : chaque jour supplémentaire de procédure affecte non seulement l'enfant concerné, ses parents et sa famille élargie, mais aussi l'issue finale des affaires.

Ces retards compliquent également la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 par les juges. Au fil du temps, l'évaluation et l'application des concepts clés de la Convention, tels que la résidence habituelle, le risque grave et les transactions, deviennent de plus en plus difficiles. De plus, une procédure prolongée peut soulever des questions quant à la compétence des autorités de l'État de résidence habituelle pour statuer sur le fond de l'affaire. Outre la perturbation initiale et le conflit causés par un déplacement illicite, les procédures longues et complexes et les multiples niveaux de recours peuvent également entraîner un traumatisme accru pour l'enfant concerné.

Lors de la CS de 2023, il a été reconnu que ces retards persistants dans le traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 représentent un obstacle majeur à son bon fonctionnement. Il est essentiel de continuer à réévaluer les solutions visant à accélérer le traitement des demandes de retour tout en préservant l'efficacité et les droits de la défense. Les recommandations contenues dans la Partie I du GBP sur les pratiques des Autorités centrales et la Partie II du GBP sur les mesures de mise en œuvre offrent des directives précieuses pour améliorer cette situation.

Dans le [Document préliminaire No 12 d'août 2023](#), le BP a proposé la création de deux Groupes de travail : l'un chargé d'élaborer un modèle de procédure écrite pour le traitement des demandes au titre de la Convention à l'intention des responsables de dossiers, et l'autre (composé principalement de juges) chargé d'élaborer un modèle de guide succinct pour la pratique des tribunaux. Toutefois, aucun consensus n'a émergé parmi les délégués en faveur de la création de ces Groupes de travail. Bien que l'élaboration de ces guides modèles ne fassent pas l'objet d'opposition, les participants ont préféré se concentrer sur l'utilisation et l'amélioration des ressources existantes plutôt que de créer de nouveaux outils.

IV. Relations de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avec d'autres instruments internationaux – Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CNUDE)

1. Intérêt supérieur de l'enfant

13. La CS rappelle qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être protégé au niveau international contre le déplacement ou le non-retour illicite (c.-à-d., l'enlèvement international d'enfants). L'enlèvement d'un enfant est illicite dès lors qu'il intervient en violation du droit de garde. Un parent qui partage le droit de garde ou ne possède pas le droit de garde doit ainsi demander et obtenir le consentement de l'autre personne (en principe, l'autre parent), institution ou organisme titulaire du droit de garde, ou en cas d'impossibilité, l'autorisation du tribunal, avant d'emmener ou de retenir l'enfant dans un autre État (para. 13 du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, – Partie VI – Article 13(1)(b) (GBP sur l'article 13(1)(b)⁶).
14. La CS fait observer qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicite, il est en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant de revenir dans l'État de sa résidence habituelle, aussi rapidement que possible, sous réserve des exceptions limitatives prévues aux articles 12, 13 et 20 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Ces exceptions doivent toutefois être appliquées de manière restrictive. Bien qu'elles reposent sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, elles ne transforment pas la procédure de retour en procédure portant sur le droit de garde. Ces exceptions portent exclusivement sur le (non-)retour (éventuel) de l'enfant. Elles ne visent pas à aborder le droit de garde ni à procéder à une « évaluation complète de l'intérêt supérieur » de l'enfant dans le cadre d'une procédure de retour (para. 26 du GBP sur l'article 13(1)(b)).
15. La CS reconnaît que les tribunaux de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle sont, par principe, les mieux placés pour statuer sur le fond d'un différend portant sur la garde (qui implique généralement un examen approfondi de l'« intérêt supérieur » de l'enfant), considérant, entre autres, qu'ils disposent en principe d'un accès plus complet et plus aisé aux informations et preuves pertinentes pour rendre de telles décisions. Par conséquent, le retour de l'enfant déplacé ou retenu illicitement dans son État de résidence habituelle rétablit non seulement le statu quo ante, mais il permet également la résolution par le tribunal le mieux placé pour évaluer efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, des autres questions liées aux droits de garde et de visite à l'égard de celui-ci, y compris celle de son éventuel déménagement dans un autre État.

⁶ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour faisait référence aux deux premiers paragraphes du préambule ainsi que l'article 1 de la Convention de 1980. Ces dispositions définissent l'objectif principal de la Convention, à savoir assurer le retour rapide des enfants déplacés ou retenus illicitement, les protéger des effets néfastes de ces déplacements ou non-retours illicites, et garantir le respect des droits de garde et de visite au-delà des frontières, tout en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des préoccupations relatives à sa garde.

Le Document de travail faisait également référence aux dispositions pertinentes de la [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989](#) (CNUDE), notamment les articles 3, 9, 10, et 11, ainsi qu'aux paragraphes 23 à 25 du [Rapport explicatif sur la Convention de 1980](#) et aux paragraphes 13 à 15 et 24 à 26 de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#). Il incluait aussi la C&R No 17, adoptée lors de la [Septième réunion de la CS en 2017](#), ainsi que les C&R Nos 15 et 16 adoptées lors de la [Deuxième réunion interaméricaine des Autorités centrales et des juges du Réseau international de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants en mars 2017](#). Le document intégrait également des extraits de jurisprudence pertinents concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de la Convention de 1980, ainsi que les observations adoptées par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la Communication No 121/2020 (adoptées lors de la Quatre-vingt-dixième session, du 3 mai au 3 juin 2022) disponibles [ici](#). Sur la base des ressources susmentionnées et en vue de faciliter les discussions lors de la CS, le BP a proposé plusieurs suggestions de C&R dans le Document de travail.

Lors des discussions, les délégués ont indiqué que les tribunaux de l'État où l'enfant a été déplacé ne devraient pas procéder à une évaluation complète de son intérêt supérieur. En général, les tribunaux de l'État de résidence habituelle de l'enfant sont mieux placés pour effectuer cette évaluation, car ils ont un accès plus direct et complet aux informations et preuves pertinentes. À moins que les circonstances spécifiques de l'affaire ne justifient l'application des exceptions prévues aux articles 12, 13 et 20 de la Convention de 1980, l'enfant doit être renvoyé dans son État de résidence habituelle pour permettre aux tribunaux de cet État de procéder à une évaluation approfondie de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'objectif de ce point de l'ordre du jour était de mettre en avant des extraits essentiels de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#) et de les intégrer dans les C&R afin que juges et parties puissent s'y référer en cas de besoin. Les C&R proposées par le BP dans le Document de travail ont été adoptés à l'unanimité par la CS de 2023 sans amendement.

2. **Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communication de 2011**

16. La CS renvoie à la Communication No 121/2020 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication, dans laquelle le Comité estime que, dans les affaires de retour international d'enfants, il ne lui appartient pas de décider si la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été interprétée ou appliquée correctement par les tribunaux nationaux, mais de veiller à ce que cette interprétation ou cette application soit conforme aux obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
17. La CS relève également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies reconnaît que les objectifs de la Convention

Enlèvement d'enfants de 1980, à savoir la prévention et le retour immédiat, visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle constate également que le Comité relève que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 établit une forte présomption selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant exige son retour immédiat, sauf dans le cas des exceptions limitées prévues aux articles 12, 13 et 20 la Convention, qui doivent être interprétées et appliquées de manière restrictive et ne comprennent pas une « évaluation complète de l'intérêt supérieur ».

Dans un Document de travail, le BP a présenté un résumé et des extraits pertinents de la [Communication No 121/2020](#) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies émise en vertu du [Protocole facultatif de 2011 relatif à une procédure de communication \(OP3\)](#), notamment les paragraphes 7.4, 8.3, 8.4 et 8.6. Ce document intégrait également les dispositions pertinentes de la Convention de 1980 (préambule, art. 1 et 2), de la CNUDE (art. 3 et 9 à 11), ainsi que celles du Protocole facultatif de 2011 (art. 5 à 8 et 10 à 11). Sur cette base, et en vue de faciliter les discussions lors de la CS, le BP a formulé des suggestions concernant les C&R à inclure dans le Document de travail.

Lors des discussions sur ce point de l'ordre du jour, des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la durée des procédures prévues par le Protocole facultatif de 2011, qui peuvent durer jusqu'à 18 mois. Cette durée pourrait potentiellement retarder le traitement des affaires relevant de la Convention de 1980. En réponse, le BP a proposé, dans le Document de travail, une C&R encourageant le Comité des droits de l'enfant à envisager l'établissement de procédures accélérées pour les communications liées à la Convention de 1980, notamment en cas de demande de mesure provisoire en vertu de l'article 6 du Protocole facultatif. Toutefois, bien que certains délégués aient exprimé des inquiétudes quant à la possibilité d'un usage de mauvaise foi du Protocole facultatif de 2011 pour retarder les procédures, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus pour adopter cette proposition de C&R, car cela dépasserait le mandat de la HCCH.

Mis à part cette proposition, toutes les suggestions du BP ont été adoptées à l'unanimité par la CS de 2023 sans amendement.

V. Assistance judiciaire et représentation dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

18. La CS encourage les Parties contractantes qui fournissent une assistance judiciaire et une représentation dans le cadre des procédures de retour à envisager de le faire également dans le cadre des procédures portant sur les droits de visite / d'entretenir un contact.

Lors de la réunion, plusieurs aspects ont été abordés sous le point de l'ordre du jour intitulé « Autorités centrales en vertu de la Convention de 1980 – Obligations et coopération ». Ces aspects comprenaient la coopération et la communication entre les Autorités centrales, les questions de langue et de traduction, la localisation des enfants, ainsi que les mesures préventives et proactives dans le contexte des enlèvements d'enfants. À cet égard, les participants ont été renvoyés à plusieurs documents pertinents, tels que les réponses au Questionnaire sur la Convention de 1980 (Doc. pré-l. No 7), des C&R adoptées lors des

précédentes réunions de la CS (Doc. pré-l. No 1), ainsi que les Guides de bonnes pratiques concernant les Autorités centrales ([Partie I](#)) et Les mesures préventives ([Partie III](#)).

Lors de la CS de 2023, il a été souligné qu'une bonne coopération entre les Autorités centrales est cruciale pour le bon fonctionnement de la Convention de 1980. Il a été observé que, conformément aux recommandations des C&R des précédentes réunions de la CS, de nombreuses Autorités centrales participent régulièrement à des réunions bilatérales, à des sessions de formation et des séminaires. Il a également été noté que les membres du RIJH assistent fréquemment à ces événements, facilitant ainsi l'échange d'informations.

L'importance de fournir une traduction adéquate des demandes de retour, conformément à l'article 24 de la Convention de 1980, a également été soulignée. Il a été rapporté que certaines demandes ne sont pas accompagnées de traduction, bien qu'il soit possible de traduire les documents en anglais ou en français si une traduction dans la langue officielle de l'État requis n'est pas envisageable. Dans la pratique, les tribunaux peuvent être moins réceptifs aux documents rédigés dans une langue étrangère. À cet égard, l'utilisation d'outils de traduction en ligne gratuits, tels que DeepL, a été suggérée afin d'améliorer la coopération.

Les réponses au Questionnaire sur la Convention de 1980 révèlent que les Autorités centrales rencontrent des difficultés pour localiser les enfants qui ont été déplacés à la fois vers et depuis leur territoire, en particulier lorsqu'il n'existe pas de dossier gouvernemental ou lorsque l'enfant et / ou le parent ayant soustrait l'enfant ne sont pas des ressortissants de l'État requis. Ces difficultés engendrent des retards importants dans le traitement des affaires. Comme souligné lors des précédentes réunions de la CS, les Autorités centrales jouent un rôle essentiel dans la localisation des enfants et le suivi des intermédiaires chargés de cette tâche. Une coopération étroite entre tous les acteurs concernés est donc indispensable pour minimiser ces retards.

Ce point de l'ordre du jour portait également sur la fourniture d'une assistance judiciaire dans les procédures liées aux droits de visite ou d'entretenir un contact, ainsi qu'aux retours d'enfants. À ce sujet, le BP a présenté un bilan basé sur les réponses aux questions 15-16 et 29-30 du Questionnaire sur la Convention de 1980, indiquant que le niveau d'assistance fourni varie considérablement d'un État à l'autre. Certains États offrent une assistance uniquement pour les demandes de retour, mais pas pour celles relatives aux droits de visite ou d'entretenir un contact, ce qui peut exacerber les conflits familiaux.

Il a été rappelé que les obligations qui incombent aux Autorités centrales, telles que définies aux articles 7(f) et (g) de la Convention de 1980, incluent également l'organisation et la garantie de l'exercice effectif du droit de visite. La CS a adopté plusieurs C&R relatives à l'assistance judiciaire au fil des ans. Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour présente les C&R adoptées antérieurement, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de 1980 (art. 21 et 26). Il inclut également des extraits du Rapport explicatif (para. 95, 127 et 139) et de divers GBP (para. 4.13 et 5.27 de la [Partie I](#), para. 7.1 à 7.3 de la [Partie II](#), et para. 5 du GBP sur les [contacts transfrontières](#)).

Lors des discussions, il a été noté que les États adoptent des approches variées en matière de fourniture d'assistance judiciaire et de conseils aux demandeurs. Certains États ont exprimé des réserves quant à l'application de l'article 26 de la Convention. Néanmoins, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de faciliter l'assistance judiciaire pour les demandes relatives aux droits de visite et d'entretenir un contact. Il a été précisé que l'objectif n'est pas d'harmoniser les pratiques entre les États, mais plutôt de promouvoir une fourniture uniforme de services afin de garantir l'accès à la justice, tant pour les demandes de retour que celles relatives au droit de visite.

La proposition de C&R formulée par le BP dans le Document de travail a été adoptée par la CS de 2023 avec quelques amendements.

VI. Communications judiciaires directes et le Réseau international de juges de La Haye (RIJH)

19. La CS prend acte du rapport du RIJH portant sur une réunion qui s'est tenue le samedi 14 octobre 2023, à laquelle ont participé 43 juges de 33 États, et au cours de laquelle ils ont célébré le 25^e anniversaire du RIJH. Un certain nombre de points ont fait l'objet de discussions lors de la réunion, à savoir que les membres du RIJH :
 - a. ont un rôle très utile et important à la fois au niveau national et international, car ils constituent entre autres un point de référence national et peuvent également fournir des formations. Par ailleurs, leur rôle ne se limite pas aux Conventions de la HCCH mais peut porter sur d'autres questions transfrontières et internes de droit de la famille dans un contexte international ;
 - b. se réuniront régulièrement, soit en ligne en recourant notamment aux technologies de l'information, ou en personne ;
 - c. participent à l'élaboration de la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant ;
 - d. apportent leur soutien, le cas échéant, aux nouveaux membres du RIJH ;
 - e. utilisent davantage la plateforme sécurisée pour diverses questions, telles que le partage de bonnes pratiques et de documents de formation (par ex., des notes sur des questions juridiques) et la réception de mises à jour sur les affaires INCADAT récemment publiées ;
 - f. sont encouragés à produire des rapports annuels de leurs activités qui peuvent être publiés sur la plateforme sécurisée ;
 - g. accueillent favorablement la proposition consistant à élaborer un modèle de guide succinct pour la pratique des tribunaux.
20. En ce qui concerne la transmission d'une demande de retour à l'autorité compétente de l'État requis, la CS prend note de la bonne pratique consistant à inclure le nom et les coordonnées du membre du RIJH de l'État requis, afin de faciliter la communication du juge compétent avec son juge de réseau et les communications judiciaires directes avec le membre du RIJH de l'État requérant.
21. La CS se félicite de la finalisation du Document préliminaire No 5, intitulé « Document visant à informer les avocats et les juges en matière de communications judiciaires directes, dans des cas précis, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », et du Document préliminaire No 8, intitulé « Informations relatives au fondement juridique des communications judiciaires directes dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) », de la CS de 2017 (Doc. prélim. Nos 5 et 8 de la CS de 2023) et attend avec intérêt leur publication.
22. La CS salue les initiatives visant à organiser une réunion régionale en personne du RIJH au Brésil (en mai 2024) et une réunion mondiale en personne du RIJH à Singapour (en 2025), qui permettront un débat plus approfondi sur les questions pratiques et les projets visant à la protection internationale des enfants.

Les points abordés dans ces C&R ont été discutés lors de la réunion du RIJH qui s'est tenue pendant la CS de 2023, le samedi 14 octobre 2023. Le lundi suivant, ces questions ont été examinées en séance plénière par la CS. Lors de cette séance, le BP a présenté un document destiné à informer les praticiens et les juges, potentiellement non familiarisés avec les communications judiciaires directes transfrontières, sur le fonctionnement du RIJH ([Doc. pré-l. No 5 de juin 2023](#)). Le BP a également introduit une version révisée du [Doc. pré-l. No 8 de juin 2023](#), actualisation du [Doc. pré-l. No 8 d'août 2017](#). Cette mise à jour fournit des précisions sur le cadre juridique des communications judiciaires directes dans le cadre du RIJH, tel qu'approuvé initialement lors de la CS de 2017. Au cours des discussions, les délégations ont partagé leurs pratiques régionales et nationales ainsi que les bases juridiques relatives aux communications judiciaires directes.

VII. 25^e anniversaire du Réseau international de juges de La Haye (RIJH)



Réunion des membres du RIJH au cours de la Huitième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (Nutshuis, La Haye)

Le samedi 14 octobre 2023, le RIJH a célébré son 25^e anniversaire lors de la CS de 2023. Pour marquer cette occasion, des membres du RIJH en provenance de plus de 30 ressorts juridiques se sont réunis à la Nutshuis à La Haye. La réunion a rassemblé 43 juges du RIJH issus de 33 États différents : Afrique du Sud, Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Suisse, Türkiye et Venezuela.

Bref aperçu du RIJH

Le RIJH a été créé en 1998, à la suite du premier séminaire De Ruwenberg à l'intention des juges sur la protection internationale des enfants, qui a recommandé que les autorités concernées (par ex., les présidents de juridictions ou d'autres fonctionnaires selon ce qui est approprié dans les différentes cultures juridiques) des différents systèmes juridiques désignent un magistrat ou plus pour servir de canal de communication et de liaison avec leurs Autorités centrales nationales, avec les autres juges de leur système juridique et avec ceux des autres Parties contractantes, à l'égard, tout au moins dans un premier temps, des matières relevant de la Convention enlèvement d'enfants de 1980.

Le RIJH facilite la coopération internationale et la communication entre juges sur diverses questions transfrontières et internes en droit de la famille dans le contexte international, y compris la protection transfrontière des enfants.

Il a été noté que le nombre de juges membres du RIJH est passé de 124 en 2017 à 152 en 2023, couvrant désormais 88 ressorts juridiques à travers le monde.

Plus de 25 ans après sa création, la réunion d'octobre 2023 a réaffirmé l'importance des communications judiciaires pour le succès des instruments internationaux, tant régionaux que multilatéraux, à l'instar des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. À cet égard, l'extension du champ d'action du RIJH à la Convention Protection des adultes de 2000, décidée lors de la réunion du CAGP en mars 2023, a également été reconnue.

Au cours de cette célébration, divers sujets ont été abordés, tels que le rôle des juges au sein du RIJH, l'utilisation de la plateforme sécurisée du RIJH, la Lettre d'information des juges, ainsi que les réunions futures (en personne et en ligne) et les projets à venir. Il a été souligné que les membres du RIJH jouent un rôle clé dans la formation et le rapprochement des juges de leurs ressorts respectifs. Les membres ont convenu que le partage de matériel de formation, la contribution à INCADAT, à la Lettre des juges, ainsi que l'élaboration de rapports annuels renforcerait la coopération et faciliteraient la mise en œuvre des Conventions de la HCCH relevant de la compétence du RIJH.

Un texte résumant les principaux points de leurs discussions a été rédigé par les membres du RIJH et figure dans les C&R Nos 19 et 20.

Nous remercions tout particulièrement Mme Mathilde Prénas, assistante administrative senior au BP, pour son rôle déterminant dans l'organisation de la réunion du RIJH.

VIII. Exceptions au retour de l'enfant prévues par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et mesures de protection lors du retour

Avant d'entrer dans le vif du sujet, le BP a fourni aux délégués des éclaircissements sur l'article 20 de la Convention de 1980 et les situations dans lesquelles des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de la personne ayant soustrait l'enfant.

En ce qui concerne les poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne ayant soustrait l'enfant, la C&R No 5.2 de la CS de 2001 et la C&R No 1.8.4 de la CS de 2006 ont été rappelées aux délégués. Bien que ces situations soient relativement rares, il est essentiel que les Autorités centrales informent les parents sur les implications possibles des poursuites pénales contre le parent ayant soustrait l'enfant et sur les conséquences néfastes potentielles de ces poursuites sur le retour de l'enfant. Il a également été souligné que, dans les cas de retour volontaire, les Autorités centrales devraient, dans la mesure où les législations internes le permettent, coopérer pour veiller à ce que les poursuites pénales soient abandonnées.

En ce qui concerne l'article 20, la C&R No 4.5 de la CS de 2001 a été rappelée aux délégués. Cette C&R précise qu'à l'époque, les refus d'exécution des décisions de retour fondés sur l'article 20 de la Convention de 1980 étaient relativement rares. Le recours à l'article 20 pour refuser le retour de l'enfant demeure en effet peu fréquent.

1. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – Violence domestique / familiale

23. Les Parties contractantes sont encouragées, si elles ne l'ont pas encore fait, à compléter ou actualiser la section 11.2 du Profil d'État en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, intitulée « Dispositions relatives au retour sans danger », en vue d'améliorer la compréhension des mesures de protection disponibles pour assurer le retour sans danger de l'enfant et des mécanismes permettant d'assurer leur mise en œuvre.
24. À cet égard, les Parties contractantes sont également encouragées à mettre à disposition du public des informations par le biais d'autres canaux (par ex., des sites web spécialisés), sur les services qui peuvent aider les familles au sein desquelles un enfant peut être exposé à la violence familiale et domestique, par exemple les services de police et juridiques, les programmes d'assistance financière, l'aide au logement et les centres d'hébergement, ainsi que les services de santé.
25. La CS salue la publication du GBP sur l'article 13(1)(b) et encourage sa diffusion. Tout en insistant sur le fait que le Guide doit être lu dans son intégralité, la CS rappelle que, comme indiqué au paragraphe 33, « le fait que le parent soit exposé à un danger physique ou psychique peut, dans certains cas exceptionnels, créer un risque grave que le retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'exception de l'article 13(1)(b) n'exige pas, par exemple, que l'enfant soit directement ou principalement exposé à un danger physique s'il y a des preuves suffisantes de l'existence d'un risque grave pour l'enfant en raison d'un danger auquel serait exposé le parent qui l'a soustrait. »

La question de la violence domestique et familiale dans le cadre de la Convention de 1980 est un sujet de débat ancien. Cette problématique a été mise en lumière pour la première fois il y a près de deux décennies, en 2005, par l'honorable juge Jacques Chamberland de la Cour d'appel du Québec. Dans son article intitulé « Violence familiale et enlèvement international d'enfants » (voir page 70 du [Tome X de la Lettre des juges](#)), le juge Chamberland a analysé ce problème complexe et a proposé plusieurs solutions, chacune présentant des avantages

et des défis. En 2006, l'honorable juge John Gillen de la Haute Cour d'Irlande du Nord a également contribué à ce débat avec son article intitulé « *La Convention de La Haye et les violences familiales – amies ou ennemies ? – un point de vue de common law sur les interprétations de l'article 13(1) b) de la Convention de La Haye dans le contexte de violences familiales* » (voir p. 31 du [Tome XI de la Lettre des juges](#)). Ces contributions ont souligné que le profil du « parents ayant soustrait l'enfant » a évolué depuis l'adoption de la Convention de 1980, et que la violence domestique est souvent une cause sous-jacente des enlèvements internationaux d'enfants.

En préparation de la CS de 2011-2012, le BP a élaboré un document intitulé « *Violence conjugale et familiale et l'exception de l'article 13 relative au « risque grave » dans le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Document de réflexion* » (voir [Doc. pré-l. No 9 de mai 2011](#)). Ce document offre une analyse approfondie de la pratique judiciaire, en examinant la jurisprudence nationale, principalement axée sur les questions de procédure relatives à l'application de l'article 13(1)(b). Il fait également référence à des sources de droit régional et international, ainsi qu'à des recherches en sciences sociales, et a servi de base aux discussions sur ce sujet.

Lors de la réunion de la CS de 2023, les discussions ont débuté par un rappel du contexte antérieur à la Convention de 1980. Avant son entrée en vigueur, la protection en cas d'enlèvement international d'enfants se faisait uniquement par la voie consulaire, une protection souvent limitée et insatisfaisante car les consulats, malgré leur mandat étendu, ne se chargeaient que de la protection des ressortissants de leur État. Les traités d'assistance judiciaire mutuelle, qui garantissent le retour du parent ayant soustrait l'enfant mais pas nécessairement celui de l'enfant, constituent un autre outil de protection.

Il a également été rappelé lors de la CS de 2023 que, lors de la CS de 2011-2012, la possibilité d'amender la Convention de 1980 avait été envisagée. Cette réflexion faisait suite à une utilisation croissante et systématique de l'article 13(1)(b), ainsi qu'à une tendance à rendre des décisions de retour de l'enfant de manière précipitée, sans une évaluation adéquate des risques présumés, ou, à l'inverse, à refuser systématiquement le retour des enfants. À l'époque, les délégations n'avaient pas réussi à parvenir à un consensus sur des amendements spécifiques à la Convention.

En réponse, la CS de 2011-2012 avait exploré divers outils pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1980.

Parmi les outils examinés figure la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#), adoptée en mars. Ce GBP a amélioré la situation, comme en témoigne son utilisation fréquente par les juges dans leurs décisions.

Le deuxième outil discuté est l'[Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants \(Outil à l'intention des praticiens\)](#), récemment adopté et publié en décembre 2022.

Le troisième outil envisagé portait sur l'élaboration potentielle d'un instrument sur les communications judiciaires directes. Au moment de la rédaction du présent document, aucun tel instrument n'a encore été élaboré. Toutefois, les bonnes pratiques dans ce domaine ont été efficacement encouragées grâce aux réunions régulières du RIJH et au programme de travail du RIJH. Cela est notamment reflété dans les [Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires](#) publiés par la HCCH en 2013.

Un délégué représentant une organisation spécialisée dans les affaires d'enlèvement international d'enfants a partagé l'expérience de son organisation, soulignant les impacts émotionnels et les effets sur la santé mentale que ces affaires peuvent engendrer pour toutes

les parties concernées. Il a également appelé à une adhésion plus large des États à la Convention de 1980.

Deux Documents de travail ont été présentés en relation avec ce point de l'ordre du jour. Le premier incluait les dispositions pertinentes de la Convention de 1980 (art. 7 et 13(1)(b)), des extraits pertinents de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#) (notamment le glossaire et les para. 43 et 46), un résumé des réponses à la section 11.2 du Profil d'État pour la Convention de 1980, ainsi que des C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS (C&R No 1.8 de la CS de 2001 et C&R No 3 de la CS de 2006). En se fondant sur ces éléments, le BP a proposé deux suggestions de C&R. La première, C&R No 23, a été adoptée à l'unanimité par la CS de 2023 sans amendement. La seconde, C&R No 24, a été acceptée avec quelques ajustements. Initialement, la proposition de C&R No 24 recommandait que les Autorités centrales publient sur leur site web des informations accessibles au public concernant les services disponibles pour les familles dont les enfants peuvent être exposés à la violence domestique et familiale. Cependant, certaines délégations ont exprimé des réserves quant à la divulgation d'informations spécifiques sur les mesures de protection sur les sites web des Autorités centrales. En conséquence, le libellé de la C&R No 24 a été modifié pour être plus général, sans mentionner les Autorités centrales.

Le second Document de travail partagé avec les délégués comprenait des extraits pertinents d'un article intitulé « *Response to Professors Rhona Schuz and Merle H Weine, 'A mistake waiting to happen: the failure to correct the Guide to Good Practice on Article 13(1)(b)'* », écrit par l'honorable Diana Bryant AO, QC, qui était la Présidente du Groupe de travail ayant rédigé le projet de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#). Cet article a été publié dans le numéro 1 de 2020 de *l'International Family Law Journal* (p. 207 et 208). Le BP a inclus une proposition de C&R sur le GBP sur l'article 13(1)(b) (C&R No 25), qui a été adoptée avec quelques modifications. Lors des discussions, certaines délégations ont souligné l'importance de considérer le GBP dans son intégralité. Il a été convenu lors d'une session du Comité de rédaction de la CS de 2023 qu'il serait préférable que les C&R fassent référence directement au paragraphe 33 du GBP.

2. Forum éventuel sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

26. À la lumière des discussions portant sur la question de la violence domestique et du fonctionnement de l'article 13(1)(b) et suite au courrier reçu par le Secrétaire général de la part de défenseurs de victimes de violence domestique en amont de la réunion, la CS soutient la proposition du Secrétaire général qui consiste à organiser un forum pour permettre des discussions entre les organisations représentant les parents et les enfants et les personnes qui mettent en œuvre la Convention. L'importance d'assurer une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées est soulignée. L'ordre du jour du forum, qui serait axé sur la question de la violence domestique dans le contexte de l'article 13(1)(b), serait préparé par un Comité directeur représentatif. Le forum pourrait également servir de base à d'éventuels travaux ultérieurs de la HCCH sur cette question. Sous réserve des ressources disponibles, le forum se tiendrait idéalement dans le courant de l'année 2024. La CS invite les États intéressés à contribuer à l'organisation et au financement de ce forum à en informer le BP. La CS remercie les Philippines de s'être montrées disposées à évaluer la possibilité de tenir le forum à Manille, avec le soutien financier d'autres États et observateurs intéressés.

Avant la réunion de la CS de 2023, plusieurs groupes nationaux de défense contre la violence domestique avaient contacté la HCCH. Ces groupes ont exprimé des préoccupations concernant l'application de l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980, notamment les risques de mauvaise utilisation ou interprétation pouvant compromettre la protection des enfants et leur intérêt supérieur dans les affaires d'enlèvement international. Il convient de souligner que seules les ONG internationales peuvent être observatrices aux réunions de la HCCH, ce qui a restreint la participation des ONG nationales à la CS.

Pour répondre à ces préoccupations, le Secrétaire général a proposé d'organiser un forum pour permettre un dialogue ouvert avec divers groupes nationaux et internationaux, incluant les victimes de violence domestique et les parents privés de leurs enfants. Le Secrétaire général a indiqué que ce forum permettrait également de partager des informations et des perspectives sur la jurisprudence relative à l'application de l'article 13(1)(b) et de promouvoir les bonnes pratiques. Cette proposition a reçu un large soutien de la part des délégués, et la C&R No 26 a été adoptée. Lors de sa réunion en 2024, le CAGP a approuvé l'organisation du Forum sur la violence domestique :

« Le CAGP a salué l'organisation du Forum sur la violence domestique et le fonctionnement de l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, prévu à Sandton (Afrique du Sud) du 18 au 21 juin 2024. Il a souligné l'importance d'assurer une participation équilibrée et diversifiée de tous les acteurs concernés. Bien qu'une participation en personne soit encouragée, le CAGP a noté qu'une participation en ligne à tout le moins passive sera assurée. Le CAGP a exprimé sa gratitude envers le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son offre généreuse d'accueillir le Forum, et a remercié l'Australie, le Brésil, les Philippines (à la fois le ministère de la Justice et la Cour suprême) et le Royaume-Uni pour leurs contributions financières respectives. Le CAGP a encouragé les autres États et les parties intéressées à envisager de verser une contribution volontaire pour couvrir les coûts du Forum. » ([C&D No 31](#))

Conformément au mandat du CAGP, la pré-inscription au Forum a été ouverte le 28 mars 2024 par une circulaire adressée aux parties concernées. En raison de contraintes budgétaires, la participation en personne est limitée à 100 personnes, bien qu'une option de participation en ligne soit disponible pour les personnes ne pouvant pas assister sur place. Outre les Parties contractantes et leurs Autorités centrales, les participants au Forum devraient comprendre des magistrats, des praticiens du droit, des défenseurs des victimes de violence domestique, des parents privés de leurs enfants, ainsi que des chercheurs universitaires, des psychologues et d'autres spécialistes du domaine.

3. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 - Retour sans danger, notamment les mesures urgentes de protection

27. La CS accueille favorablement la fiche d'information élaborée par l'Australie, intitulée « International Hague Network of Judges – Assistance with protective measures through the International Hague Network of Judges for children orders to be returned to Australia », et relève que ces informations seraient utiles dans de nombreux cas pour déterminer la disponibilité de mesures de protection, si la situation l'exige et s'y prête.
28. La CS reconnaît qu'un tribunal peut, au besoin, prendre des mesures de protection pour protéger le parent accompagnant l'enfant afin de parer au risque grave que l'enfant encourt.

29. La CS reconnaît que les mesures visant à protéger le parent accompagnant l'enfant peuvent, comme indiqué dans le paragraphe 43 du GBP sur l'article 13(1)(b), couvrir « un grand nombre de services, d'aides et de soutiens existants, y compris l'accès à des services juridiques, à une aide financière, à une aide au logement, aux services de santé, à des foyers et à d'autres formes d'aide ou de soutien apporté aux victimes de violence domestique, ainsi que les réponses apportées par les forces de l'ordre ou le système de justice pénale. »
30. Les mesures de protection ne devraient être envisagées ou ordonnées qu'à condition qu'elles soient strictement nécessaires. Comme indiqué au paragraphe 45 du GBP sur l'article 13(1)(b), « [d]ans l'idéal, dans la mesure où tout retard est susceptible d'entraver les objectifs de la Convention, la mise en place éventuelle de mesures de protection devrait être soulevée le plus tôt possible au cours de la procédure, de sorte que chaque partie ait la possibilité de produire, en temps utile, des preuves pertinentes quant à la nécessité et au caractère exécutoire de telles mesures. »

Lors des discussions sur ce point de l'ordre du jour, la C&R No 27 de la CS de 2017 a été évoquée. Cette C&R se lit comme suit :

« Lorsqu'elles prennent des mesures de protection d'urgence en vertu de l'article 11 de la Convention de 1996 dans une affaire d'enlèvement d'enfants (par ex., en vue de faciliter le droit de visite ou de garantir le retour sans danger de l'enfant), les autorités compétentes sont invitées à recueillir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'autre État, de manière à assurer leur mise en œuvre effective. Elles sont encouragées à le faire par l'intermédiaire des Autorités centrales ou de membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH). »

À cet égard, la délégation australienne a présenté une fiche d'information à l'attention des juges, parties, parents et médiateurs concernant les affaires concernant des enfants déplacés ou retenus illicitement hors d'Australie, pour lesquels l'Autorité centrale australienne a demandé le retour en vertu de la Convention de 1980. Cette fiche, élaborée en collaboration avec les juges australiens du RIJH, l'Autorité centrale australienne et d'autres branches du gouvernement, vise à faciliter le traitement des demandes de retour conformément à la Convention de 1980. Elle précise les mesures de protection qui peuvent être mises en œuvre lors du retour de l'enfant dans les différents états et territoires australiens, fournit des informations sur la médiation et encourage les communications judiciaires directes.

La délégation australienne a souligné que l'examen d'éventuelles mesures de protection dès le début de l'examen de la procédure de retour permet d'apporter des certitudes quant à la situation de l'enfant et de fournir des informations essentielles quant à la prise en charge les personnes pouvant être victimes de violence domestique. La fiche d'information décrit également les mécanismes disponibles pour une procédure simple et rapide de reconnaissance des décisions prises en vertu des Conventions de 1980 et de 1996, en précisant les types de décisions couvertes par l'article 11 de la Convention de 1996.

Cette initiative australienne a été saluée par de nombreuses délégations, qui ont souligné l'utilité de fiches similaires dans ce domaine dans d'autres ressorts juridiques. Toutefois, certaines délégations ont relevé que les mesures disponibles varient selon les systèmes juridiques, et que certaines mesures pourraient ne pas être applicables dans l'État dans

lequel l'enfant doit être renvoyé. La coopération et la coordination entre les Autorités centrales et autres autorités dans des deux États concernés ont également été identifiées comme essentielles pour garantir une protection adéquate lors du retour de l'enfant. Cependant, certaines préoccupations ont été soulevées par plusieurs délégations quant au risque de compromettre la confiance mutuelle entre les États si ces fiches étaient diffusées trop tôt, surtout dans des cas où des exceptions au retour ne sont pas soulevées.

Au cours des discussions, il a été proposé que le BP élabore un document général similaire à la fiche d'information australienne, en collaboration avec un Groupe de travail, pouvant être adopté par les États. Cette proposition n'a toutefois pas recueilli de consensus, les délégations estimant qu'il serait préférable que la CS continue de suivre les initiatives nationales dans ce domaine avant d'envisager la création d'un tel groupe. Une autre suggestion a porté sur la création d'un Groupe de travail chargé de suivre et de discuter de la question de la violence domestique dans le contexte de l'enlèvement international d'enfants et de l'application de l'article 13(1)(b). Toutefois, plusieurs délégations ont exprimé des réticences, en raison de la récente conclusion des travaux d'un Groupe de travail qui s'était penché sur ce sujet pendant une décennie, et de la publication récente du [GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#). Il a été convenu qu'il était nécessaire de laisser plus de temps pour observer les effets concrets de la mise en œuvre du GBP et de suivre de près les évolutions dans ce domaine, avant que la CS ne considère la possibilité de solliciter un nouveau mandat pour des travaux futurs.

Outre la fiche d'information de l'Australie, un Document de travail préparé par le BP a également étayé ce point de l'ordre du jour. Il contenait les réponses à la question 44 du Questionnaire sur la Convention de 1980, des dispositions pertinentes de la Convention de 1996 (notamment l'art. 11), des extraits de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#) (incluant des extraits du glossaire et des para. 33, 43 à 48), ainsi que des C&R des précédentes réunions de la CS (notamment la C&R No 3 de 1997, les C&R Nos 1.8 et 1.13 de 2001, les C&R Nos 1.8.2 et 1.1.12 de 2006, les C&R Nos 40 et 42 de 2011-2012, et la C&R No 27 de 2017). Sur cette base, le BP a proposé des C&R dans le Document de travail, inspirés du libellé des C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS et du GBP sur l'article 13(1)(b). Si les délégations ont soutenu l'idée générale des propositions figurant dans le Document de travail, elles ont exprimé des réserves quant à l'utilisation ou l'adaptation du langage du GBP et ont insisté sur la nécessité de respecter le pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour ordonner des mesures de protection dans le cadre d'une décision de retour conformément à l'article 13 de la Convention de 1980. Elles ont également plaidé en faveur d'une formulation plus concise. Certaines délégations ont proposé une formulation alternative en séance plénière, avant que la question ne soit confiée au Comité de rédaction, qui a soumis des propositions finalement adoptées avec quelques amendements.

4. Engagement devant les tribunaux

31. Quelles prennent la forme d'une décision de justice ou d'engagements volontaires, l'efficacité des mesures de protection dépend de la possibilité ou non d'en obtenir l'exécution dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et, si oui, sous quelles conditions ; la réponse à ces questions dépendra du droit interne de l'État concerné. L'une des solutions, si tant est qu'elle soit envisageable et disponible, consiste à donner un effet juridique à la mesure de protection dans l'État de la résidence habituelle au moyen d'une décision miroir. Néanmoins, le tribunal de l'État requis ne peut prendre des décisions qui ne relèvent pas de sa compétence ou qui ne sont pas nécessaires pour atténuer un risque grave établi. Il convient de préciser que les engagements volontaires ne sont pas facilement ou toujours exécutoires et peuvent, dès lors,

s'avérer inefficaces dans de nombreux cas. Ainsi, à moins qu'ils ne soient exécutoires dans l'État de la résidence habituelle, il convient de les utiliser avec précaution, en particulier dans les cas de violence domestique (para. 47 du GBP sur l'article 13(1)(b)).

32. Dans la mesure du possible, lorsque des engagements sont pris devant le tribunal de l'État requis, ils devraient être inclus dans la décision de retour afin de faciliter l'exécution dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant.
33. La CS souligne l'importance d'obtenir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant avant qu'elles ne soient ordonnées, lorsque la situation l'exige et s'y prête.
34. Si ces mesures de protection sont ordonnées en vertu de l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996, elles seront reconnues de plein droit dans les autres Parties contractantes et « sont exécutoires sur demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue par la loi de l'État dans lequel l'exécution est sollicitée » (para. 48 du GBP sur l'article 13(1)(b)).

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour incluait les réponses pertinentes des États aux questions 43, 44, 46 et 47 du [Questionnaire sur la Convention de 1980](#), ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de 1980 (à savoir l'art. 11), des paragraphes de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#) (à savoir des extraits du glossaire et des para. 43, 46-49) et des C&R pertinentes des précédentes réunions de la CS (à savoir la C&R No 1.8.1 de la CS de 2006). Les réponses à la question 10 du Questionnaire sur la Convention de 1996, relatives à l'application de l'article 11 de cette Convention, ont également été examinées (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#), disponible en anglais uniquement). Afin de faciliter les discussions, le BP a proposé une formulation pour une éventuelle C&R dans ce Document de travail.

Les discussions ont mis en lumière que la définition du terme « engagement » figure dans le glossaire du GBP sur l'article 13(1)(b). Il a été souligné que le principal obstacle lié aux engagements réside dans leur exécution potentielle dans l'État de résidence habituelle de l'enfant souvent limitée le droit interne. À cet égard, plusieurs États ont exprimé des inquiétudes quant au recours à des engagements dans leurs réponses au Questionnaire sur la Convention de 1980, notamment lorsque l'on s'attend à ce qu'ils soient exécutoires.

Les délégués ont convenu que les engagements devaient être utilisés avec précaution comme mesures de protection en cas de risques graves au titre de l'article 13(1)(b). Cependant, ils ont souhaité conserver la formulation soigneusement négociée du GBP sur l'article 13(1)(b), en intégrant le paragraphe 47 du GBP dans son intégralité dans la C&R No 31. Lors d'une session du Comité de rédaction, les membres ont également soutenu l'inclusion du paragraphe 48 du GBP pour plus de précision. Les délégations ont par ailleurs approuvé la modification de la dernière phrase de la proposition du BP, qui encourage les États s'appuyant sur les engagements devant les tribunaux à les inclure dans les décisions de retour (C&R No 32).

Enfin, il a été recommandé que les juges envisageant d'émettre un engagement judiciaire s'assurent, dans la mesure du possible, que cet engagement soit exécutoire dans l'autre État, une suggestion qui a été intégrée dans la C&R No 33.

5. Entendre l'enfant

35. La CS reconnaît que, comme indiqué dans la C&R No 50 de la Sixième réunion de la CS de 2011, les « États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure ».
36. En ce qui concerne l'audition de l'enfant aux fins de l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la CS insiste sur le fait que celle-ci ne devrait avoir lieu qu'à cette fin et non pour des questions plus larges relatives au bien-être de l'enfant, qui relèvent de la compétence des tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant.
37. À cet égard, la CS fait part des bonnes pratiques suivantes :
 - a. la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, se doit d'être dotée d'une formation appropriée pour mener à bien cette tâche d'une manière adaptée à l'enfant, ainsi que d'une formation sur l'enlèvement international d'enfants et sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
 - b. si la personne qui s'entretient avec l'enfant s'adresse à l'un des parents, elle devrait également s'adresser à l'autre ;
 - c. la personne qui s'entretient avec l'enfant ne devrait pas donner son avis sur les questions relatives à la garde ou au droit de visite, étant donné que la demande relative à l'enlèvement ne porte que sur la question du retour.
38. La CS relève que l'exception de l'« objection de l'enfant » prévue à l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est distincte de l'article 13(1)(b) et ne dépend pas de l'existence d'un risque grave de préjudice physique ou psychique pour l'enfant ou du fait que celui-ci soit placé dans une situation intolérable si son point de vue n'est pas respecté.
39. Si l'enfant est entendu à des fins autres que celles prévues à l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, par exemple pour établir un régime provisoire de droit de visite / droit d'entretenir un contact, les bonnes pratiques susmentionnées s'appliquent le cas échéant.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour incluait les réponses d'États aux questions 33 et 34 du [Questionnaire sur la Convention de 1980](#), ainsi que des extraits pertinents de cette Convention (art. 13(2)) et de la CNUDE (art. 12). Le Document de travail faisait également référence à des passages du Rapport explicatif de la Convention de 1980 (para. 30) et de la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#) (à savoir les para. 86 à 88), ainsi que des C&R pertinentes des précédentes réunions de la CS (notamment les C&R No 3.8 de la CS de 2001 et No 50 de la CS de 2011-2012). La proposition du BP visait à orienter les discussion en s'appuyant sur les recommandations du GBP et en prenant en compte les pratiques partagées par plusieurs États dans leurs réponses au Questionnaire sur la Convention de 1980.

Lors des discussions, il a été souligné que la distinction entre l'audition des enfants dans le cadre des procédures de garde et celles de retour demeure complexe. Il a été observé que, selon la pratique, la personne chargée d'interroger l'enfant n'est souvent pas suffisamment formée aux spécificités des procédures d'enlèvement international et cherche à recueillir des informations habituellement demandées dans le cadre d'un entretien avec les services sociaux lors des procédures relative à la garde de l'enfant. Cela peut conduire à des recommandations inappropriées, telles que des suggestions concernant le lieu de résidence ou la personne avec qui l'enfant devrait vivre. Il a été convenu qu'il est essentiel d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'audition des enfants dans le cadre des procédures de retour, et de fournir des orientations claires aux professionnels impliqués.

Les délégations ont généralement soutenu la proposition du BP, bien que certaines aient suggéré d'adopter une formulation moins prescriptive et plus générale.

IX. Traitement des demandes de retour au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, le BP a présenté à la CS de 2023 une mise à jour ainsi que des informations supplémentaires sur plusieurs aspects du traitement des demandes de retour.

Il a été rappelé que la question du traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 a été largement abordée par le passé, avec une abondance d'informations et de bonnes pratiques disponibles dans la [Partie I du GBP sur la pratique des Autorités centrales](#), ainsi que dans les C&R des précédentes réunions de la CS. Le Document préliminaire No 12 d'août 2023, qui traite des retards dans le traitement des demandes de retour, propose des solutions pour améliorer les procédures et respecter les délais prévus par la Convention. En outre, la [Partie VI du GBP sur l'article 13\(1\)\(b\)](#), fournit des lignes directrices utiles pour l'évaluation des exceptions basées sur un risque grave.

L'importance de la coopération et de la communication a été réaffirmée. Dans ce contexte, il a été souligné que les communications judiciaires directes jouent un rôle crucial. Les Autorités centrales peuvent également renforcer l'efficacité des communications judiciaires directes en promouvant davantage le RIJH dans leurs ressorts respectifs. La coopération est essentielle non seulement pour permettre le retour de l'enfant avec la personne l'ayant emmené vers l'État de sa résidence habituelle, mais aussi pour assurer l'exécution des décisions de retour et celles relatives au droit de visite. Elle est également cruciale pour garantir la participation de toutes les parties aux procédures judiciaires concernant la garde ou la protection de l'enfant.

Il a été observé que de nombreux défis persistent en ce qui concerne l'exécution des décisions de retour, avec un impact direct de la rapidité de la procédure sur la facilité avec laquelle l'exécution peut être menée à bien. L'adoption et la mise en œuvre efficaces des mesures de protection sont également des facteurs cruciaux. À cet égard, les États ont été encouragés à simplifier leurs lois et procédures d'exécution, en s'appuyant sur les pratiques recommandées dans la [Partie IV du GBP sur l'exécution](#). Le BP a recommandé aux États confrontés à des difficultés ou à des retards dans l'exécution des décisions de retour d'examiner les délais de traitement des dossiers et de vérifier si les pratiques proposées dans le Document préliminaire No 12 pourraient contribuer à résoudre ces problèmes.

Enfin, le BP a fait le point sur les demandes de retour dans le contexte de troubles survenues dans l'État de résidence habituelle. En janvier 2023, une table ronde a été organisée pour discuter du déplacement des enfants ukrainiens à la suite de la guerre en Ukraine, en lien avec les Conventions de 1980 et de 1996. Il a été constaté que, dans la plupart des cas, les enfants ukrainiens et leurs accompagnants avaient quitté l'Ukraine avec le consentement du parent délaissé ou d'une autre personne légalement responsable, et conformément à la loi

martiale. Les discussions ont porté sur les stratégies pour éviter les non-retours ou les retours prématurés des enfants. En vertu de l'article 18 de la Convention de 1980, le retour peut être ordonné à tout moment, ce qui pourrait être particulièrement pertinent dans le contexte de la guerre en Ukraine, compte tenu de l'incertitude quant à la durée du conflit. Les participants ont également examiné des moyens de maintenir la compétence juridictionnelle de l'Ukraine sur les enfants déplacés en raison de la guerre, avec une suggestion selon laquelle les parents délaissés pourraient saisir les tribunaux ukrainiens pour établir un contact avec leurs enfants déplacés. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'ordre du jour de la table ronde disponible dans le [Document d'information No 7 d'octobre 2023](#) (disponible en anglais uniquement).

1. Demandes de retour lorsque le parent ayant soustrait l'enfant a déposé concomitamment une demande d'asile

40. À la lumière du débat qui s'est tenu sur le Document préliminaire No 16⁷, la CS souligne l'importance de statuer le plus rapidement possible sur les demandes de retour et sur une demande d'asile concomitante. Lorsque le droit interne le prévoit et que la situation s'y prête, la CS invite les Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à envisager de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Le [Document préliminaire No 16 d'août 2023](#) et le Document de travail afférents à ce point de l'ordre du jour contenait une proposition du BP pour une éventuelle C&R afin de faciliter les discussions. Les réponses à la question 39 du Questionnaire sur la Convention de 1980 et les réponses à la question 1 du Questionnaire sur la Convention de 1996 ont également été pertinentes dans le cadre de ces discussions (voir [Doc. prél. No 6A](#)).

Il a été observé que parmi les 47 États contractants ayant répondu au Questionnaire sur la Convention de 1980, 20 ont signalé des difficultés dans le traitement des demandes de retour lorsqu'une demande d'asile a été introduite concomitamment par le parent ayant soustrait l'enfant ou par le parent. Dans de telles situations, la Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que d'autres instruments internationaux, peuvent s'appliquer. Les difficultés rapportées par les États incluent des problèmes tant procéduraux que substantiels, affectant aussi bien le traitement des affaires par les Autorités centrales que les procédures judiciaires en vertu de la Convention de 1980. Les principaux défis identifiés sont les suivants :

- a. les problèmes liés à la confidentialité de la demande d'asile, qui comprennent, sans s'y limiter, les difficultés d'échange d'informations entre les Autorités centrales et l'accès des tribunaux, saisis d'une demande de retour, aux informations actualisées concernant l'état d'avancement de la demande d'asile ;
- b. la suspension de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980 jusqu'à ce que la demande d'asile soit tranchée, entraînant des retards considérables dans la prise de décision et / ou l'exécution du retour ;

⁷ « Document de réflexion sur les demandes de retour pour enlèvement international d'enfants lorsqu'une demande d'asile a été déposée concomitamment par le parent ayant soustrait l'enfant », Doc. prél. No 16 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

- c. les difficultés pour apprécier le caractère illicite du déplacement conformément à la Convention de 1980 lorsqu'une demande d'asile concomitante est pendante ;
- d. dans l'ensemble, des divergences dans les approches adoptées par les tribunaux statuant sur des demandes de retour introduites en vertu de la Convention de 1980 lorsqu'une demande d'asile concomitante est pendante.

Étant donné que ce domaine implique l'application de différents instruments internationaux, le BP a consulté le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lors de la rédaction du Document préliminaire et en préparation de la CS de 2023.

Il a été noté au cours des discussions que les retards dans le traitement des demandes d'asile peuvent avoir un impact négatif sur le traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980, entraînant des retards supplémentaires injustifiés. Le principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi des personnes vers des territoires où elles risqueraient d'être persécutées, a également été abordé. Des préoccupations ont été soulevées concernant les situations où la procédure de retour est suspendue en attendant la décision sur la demande d'asile, pour se révéler finalement infondée. Dans de tels cas, le retour de l'enfant peut devenir impraticable si celui-ci s'est déjà bien installé dans le nouvel État. Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant les situations où un retour est ordonné mais où le statut de réfugié est ensuite confirmé. Un autre défi est la coordination entre les différentes sphères du gouvernement, chacune ayant des obligations internationales administratives ou judiciaires distinctes.

Les délégués ont largement soutenu la recommandation du BP figurant dans le Document de travail, qui préconise un traitement aussi rapide que possible des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 et des demandes d'asile concomitantes. Toutefois, ils ont jugé prématurée la deuxième partie de la recommandation du BP, qui proposait des moyens permettant aux autorités compétentes d'atténuer les conflits potentiels entre les décisions de retour et les décisions en matière d'asile, étant donné que la jurisprudence sur cette question est encore en évolution. Il a également été noté que ces cas sont rares car ils concernent généralement l'enlèvement d'un enfant vers un État dont le parent ayant soustrait l'enfant n'est pas ressortissant.

Les délégués n'ont pas identifié de conflit potentiel entre la Convention de 1980 et la Convention de 1951 sur les réfugiés à cet égard, malgré les implications du principe de non-refoulement. Ils ont souligné qu'une interprétation appropriée de la Convention de 1980 doit respecter et intégrer les obligations liées au non-refoulement. Ainsi, les articles 13(1)(b) et 20 doivent être interprétés en tenant compte de ce principe.

2. Détermination du déplacement illicite (art. 8, 14 et 15)

41. La CS indique que les Autorités centrales devraient s'assurer que toutes les informations requises sont fournies dès l'introduction de la demande de retour, en gardant à l'esprit l'importance de la rapidité des procédures. Les autorités compétentes bénéficieront ainsi d'une plus grande clarté et d'un gain de temps.
42. La CS encourage les Parties contractantes à recourir aux dispositions de l'article 8 lorsque cela est approprié, et ce, dans les meilleurs délais. À cet égard, la CS encourage les Parties contractantes à

envisager d'utiliser la version révisée du Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour s'il est approuvé⁸.

43. La CS souligne la nature discrétionnaire des demandes visées à l'article 15 et encourage les Parties contractantes qui prévoient ce type de demandes à mettre en place des procédures afin d'en améliorer l'efficacité.
44. La CS insiste sur le fait que le RIJH peut jouer un rôle déterminant en permettant la transmission rapide d'informations sur le droit étranger.
45. La CS rappelle le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités judiciaires ou administratives en vertu de l'article 14 en rapport avec les décisions prises en vertu de l'article 15.
46. La CS invite le BP à rédiger une note d'information sur le recours aux articles 8, 14 et 15 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en s'inspirant du Document préliminaire No 14⁹. Dans le cadre de l'élaboration de cette note, le projet sera soumis aux États pour commentaires. Une fois le premier projet finalisé, il sera distribué aux Membres et aux Parties contractantes et soumis au CAGP pour approbation finale.

Ce point de l'ordre du jour était étayé par le [Document préliminaire No 14 d'août 2023](#), qui proposait des suggestions de C&R pour faciliter les discussions. Les discussions ont porté sur plusieurs C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS, notamment la C&R No 1.6 de 2001, les C&R Nos 1.1.1 à 1.1.3 de 2006, les C&R Nos 12, 13 et 63 de 2011-2012, ainsi que la C&R No 6 de 2017. Les délégués ont pris en compte les réponses aux questions 35 à 38 du Questionnaire sur la Convention de 1980, lesquelles ont servi de base pour le Document préliminaire No 14.

Au cours des discussions, il a été relevé que les demandes visées à l'article 15 sont rarement formulées, et que les quelques États qui recourent à ce mécanisme ont mis en place des procédures spécifiques. Les réponses au questionnaire ont révélé plusieurs bonnes pratiques dans ce domaine, telles que l'utilisation de Formulaires modèles, l'inclusion d'informations sur le droit interne pertinent conformément à l'article 8(2)(f), la consultation des Profils d'État, et l'assistance fournie par les Autorités centrales aux parents délaissés lors de l'introduction de leur demande.

Les délégués ont clairement indiqué que les décisions et autres déterminations visées à l'article 15 sont purement volontaires et discrétionnaires. Il a également été noté que, bien que la jurisprudence dans ce domaine ait établi que ces décisions peuvent être nécessaires et utiles dans certaines circonstances (par ex. lorsque les informations dont dispose l'État requis sont insuffisantes), elle met aussi en évidence les retards potentiels liés à l'application de l'article 15.

⁸ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

⁹ « Outils disponibles en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 8, 14 et 15) en vue de déterminer si un déplacement ou un non-retour est illicite », Doc. prélim. No 14 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

Le Document préliminaire No 14 propose des alternatives au mécanisme de l'article 15, qui pourraient être plus rapides, telles que l'utilisation de documents supplémentaires et de notifications judiciaires. À cet égard, il a également été reconnu que les communications judiciaires directes, ainsi que la coopération de l'Autorité centrale, jouent un rôle extrêmement précieux.

Dans leurs réponses au questionnaire, certains États ont suggéré qu'il serait utile d'ajouter des questions au Profil d'État concernant les procédures internes à suivre après une demande visée à l'article 15. Le BP a proposé quelques ajouts au Profil d'État figurant dans le Document préliminaire No 14, qui ont été largement approuvés par les délégués.

Compte tenu de l'importance de procédures efficaces pour le bon fonctionnement de la Convention de 1980, il a été souligné que les États ayant recours au mécanisme de l'article 15 doivent veiller à ce que ces procédures soient traitées dans les plus brefs délais afin d'éviter des retards inutiles.

Le BP a également demandé l'autorisation à la CS de diffuser un questionnaire aux Autorités centrales pour mieux comprendre les pratiques liées aux procédures des articles 14 et 15. Les réponses à ce questionnaire viendront compléter le contenu du Document préliminaire No 14 et contribueront à l'élaboration d'une note sur le recours aux articles 8, 14 et 15. Les délégués ont soutenu cette proposition, bien qu'ils n'aient pas jugé nécessaire de créer un Groupe de travail pour poursuivre ces travaux.

Cependant, des préoccupations ont été soulevées concernant la formulation de la proposition de C&R « a » figurant dans le [Document préliminaire No 14](#), notamment en ce qui concerne l'article 11 qui ne fixe pas expressément un délai de six semaines. En outre, il n'y a pas eu de consensus sur la proposition de C&R « f », qui suggérait que les États contractants devraient adopter des procédures permettant aux parents délaissés d'obtenir des décisions rapides et *ex parte* sur le caractère illicite du déplacement. Les délégués ont convenu que la détermination du caractère illicite d'un déplacement implique souvent des questions de fait complexes nécessitant les preuves et arguments des deux parties.

X. Droits de garde, de visite / d'entretenir un contact en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Avant d'aborder les points principaux, le BP a présenté aux délégués une mise à jour générale sur plusieurs questions, notamment le droit de garde, les droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière, le déménagement international des familles, ainsi que les droits de visite ou d'entretenir un contact entre l'enfant et le demandeur pendant la procédure de retour.

Il a été rappelé que, au fil des années, la CS a examiné divers aspects liés au droit de garde et aux droits de visite ou d'entretenir un contact. La CS a adopté plusieurs C&R sur ces sujets, insistant sur le fait que le droit de garde doit être interprété conformément à la nature autonome de la Convention de 1980 et à la lumière de ses objectifs (voir C&R No 44 de la CS de 2011-2012). Par ailleurs, il a été souligné que les Autorités centrales doivent coopérer autant que possible pour fournir des informations sur les types d'assistance disponibles pour les parties dans l'État requérant, et pour faciliter le contact avec ces autorités, lorsque cela est possible et approprié, afin de lever les obstacles à la participation des deux parties aux procédures de garde après le retour de l'enfant (voir C&R No 2 de la CS de 1997 et C&R No 1.8.5 de la CS de 2006). À cet égard, la CS a depuis longtemps reconnu l'importance des Profils d'État et des communications judiciaires directes dans ce contexte (voir C&R No 46 de la CS de 2011-2012).

La question des droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière a également été au cœur des discussions lors des précédentes réunions de la CS. Il a été reconnu que les

interruptions de visites ou de contacts entre l'enfant et le parent délaissé ne sont généralement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient, dans la mesure du possible, être évitées ou minimisées (voir C&R No 20 de la CS de 2017 et les Principes généraux et du [GBP sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants](#)). Enfin, la complémentarité entre les Conventions de 1980 et de 1996 en matière de droit d'entretenir un contact a été soulignée lors des précédentes réunions de la CS.

1. Droits de visite / d'entretenir un contact – Services de l'Autorité centrale en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 21) et de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 32, 34 et 35)

47. La CS rappelle qu'une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants (comme indiqué dans la C&R No 18 de la CS de 2017).
48. La CS relève la nature complémentaire de l'article 35 de la Convention Protection des enfants de 1996 en ce qui concerne les demandes relatives au droit de visite faites en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et encourage les Parties contractantes à recourir, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 35 aux fins de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
49. La CS indique qu'elle apprécie que la plupart des Parties contractantes qui ont répondu aux Questionnaires de 1980 et de 1996 fournissent ou facilitent la fourniture d'une assistance judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent, et donnent des conseils à un demandeur étranger, en vertu des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. La CS rappelle les principes élaborés dans le cadre du Guide sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques¹⁰ : « [d]ans le cas d'un demandeur provenant de l'étranger, l'accès effectif à la procédure suppose : i) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ; ii) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ; iii) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle ; iv) la possibilité de soulever les questions de contact à tout moment opportun. » (para. 5.1.2) La CS encourage les autres Parties contractantes à faire de même.

¹⁰ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

Ce point de l'ordre du jour était étayé par le [Document préliminaire No 15 d'août 2023](#), qui visait à discerner les divergences et écarts existants entre les droits de visite / d'entretenir un contact prévus par les Conventions de 1980 et de 1996, ainsi qu'à évaluer la mesure dans laquelle ces divergences peuvent être abordées à l'aide des outils existants de la HCCH. Les réponses aux questions 31 et 32 du Questionnaire sur la Convention de 1980, ainsi que les C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS, ont également été prises en compte dans les discussions (à savoir la C&R No 5 de la CS de 1993, C&R No 6.1 de la CS de 2001, C&R No 2(e) de la CS de 2002, C&R Nos 1.7.1 et 1.7.2 (c) de la CS de 2006, C&R Nos 17 à 20 de la CS de 2011-2012 et C&R Nos 18 et 20 de la CS de 2017).

Le Document préliminaire No 15 fait référence aux C&R des précédentes réunions de la CS qui ont reconnu des divergences d'interprétation entre l'article 21 de la Convention de 1980 et les articles 32, 34 et 35 de la Convention de 1996. Ce document s'appuie sur les réponses reçues aux questionnaires des deux Conventions, soulignant que tous les États contractants à la Convention de 1996 sont également parties à celle de 1980. L'analyse des réponses révèle que, bien que certains États aient signalé des difficultés avec le droit de visite dans le cadre de la Convention de 1996, ces problèmes sont plus fréquents dans le cadre de la Convention de 1980. Plusieurs États ont mis en lumière le manque d'uniformité dans l'interprétation des obligations en vertu de l'article 21 de la Convention de 1980. Par exemple, certains États ont indiqué qu'un demandeur peut être contraint de s'adresser directement à une autorité compétente, sans l'assistance d'une Autorité centrale, lorsqu'il tente de faire exécuter un droit de visite à l'étranger. Le Document préliminaire No 15 révèle que le niveau de service fourni par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 est généralement inférieur à celui fourni en vertu de la Convention de 1980.

Les avantages d'avoir une même Autorité centrale pour les deux Conventions ont été soulignés, ce qui permettrait une meilleure uniformité des services. Les outils existants, tels que les principes généraux et le [GBP sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants](#), demeurent essentiels et s'appliquent de manière uniforme aux deux Conventions.

Il a également été suggéré que les outils en cours d'élaboration pourraient contribuer à harmoniser les services entre les deux Conventions à l'avenir. Par exemple, la section 7.5 du projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 1996 fournit une liste complète de services. Le BP a suggéré d'inclure une liste similaire au Profil d'État pour la Convention de 1980 afin de faciliter la comparaison des services. Cette suggestion n'a toutefois pas fait l'objet d'un consensus au cours des discussions. Enfin, il a été noté que l'adoption d'un [Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour](#) en vertu de la Convention de 1980 et d'un [Formulaire modèle recommandé de demande de coopération](#) dans le cadre de la Convention de 1996 pourrait améliorer la visibilité et l'accès aux différents services disponibles.

XI. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

1. Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite

50. Consciente des progrès réalisés en ce qui concerne le Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et le nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite, la CS conclut que des travaux supplémentaires sont nécessaires. La CS suggère qu'un groupe de délégués intéressés assiste le BP dans la finalisation des deux Formulaires révisés. Ce groupe se réunirait en ligne. La CS invite le BP à envoyer une circulaire invitant les États intéressés à identifier les

délégués souhaitant participer à ces travaux. La CS demande au BP de distribuer les Formulaires révisés à l'ensemble des Membres et des Parties contractantes non membres. Les Formulaires révisés seront soumis à l'approbation du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), si possible lors de sa réunion de mars 2024, ou, à défaut, par le biais d'un processus de prise de décision à distance.

Lors des discussions, il a été rappelé que la modernisation du Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour a été initiée lors de la CS de 2006, tandis que les travaux visant à élaborer un Formulaire pour les demandes relatives au droit de visite ont débuté lors de la CS de 2011-2012. L'importance de finaliser ces travaux a été réaffirmée lors de la CS de 2023.

Conformément à la [C&R No 9 de la CS de 2017](#), le Formulaire modèle révisé pour les demandes de retour et le nouveau Formulaire pour les demandes relatives au droit de visite au titre de la Convention de 1980 ont été présentés dans le [Document préliminaire No 10 de juillet 2023](#), accompagné d'une note explicative. Mme Salinas Peixoto a précisé que le BP avait recueilli les commentaires de 13 États pour la révision des Formulaires, lesquels ont été pris en compte et détaillés dans le Document préliminaire No 10.

Les délégués ont unanimement reconnu la nécessité de constituer un Groupe de travail pour finaliser ces Formulaires, avec des réunions en ligne. Il a été convenu que les Formulaires modèles finalisés seraient soit présentés au CAGP de 2024, soit soumis pour approbation par voie de procédure écrite. À la suite de la CS de 2023, le BP a sollicité les Membres et les États contractants afin de désigner des experts pour participer aux réunions du Groupe de travail chargé de finaliser les Formulaires. Ce Groupe de travail s'est réuni les 7 octobre et 21 février 2024. Au moment de la rédaction du présent document, une période de consultation / d'approbation est en cours, durant laquelle les Formulaires ont été diffusés aux Membres pour approbation tacite.

2. Profil d'État révisé en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

51. La CS approuve la révision de plusieurs éléments du Profil d'État relatif à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, sous réserve que le BP procède à un dernier toilettage et incorpore des amendements au texte afin de rendre compte des commentaires formulés lors de la réunion de la CS.

Ce point de l'ordre du jour était étayé par le [Document préliminaire No 18 d'août 2023](#), ainsi que d'un document soumis par la délégation des États-Unis, qui proposait des amendements supplémentaires.

Le BP a précisé que le Profil d'État pour la Convention de 1980 avait été reformaté afin de s'aligner sur le projet de Profil d'État électronique. Ce projet, financé par l'Union européenne et d'autres Membres / États contractants, vise à créer ou mettre à jour les versions électroniques des Profils d'État pour plusieurs Conventions, à savoir celles des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970, Enlèvement d'enfants de 1980, Adoption de 1993, Protection des enfants de 1996, Protection des adultes de 2000 et Recouvrement des aliments de 2007, avec une échéance fixée à la fin août 2025.

Il a été souligné que les questions 38 et 53(a) du Questionnaire sur la Convention de 1980 étaient particulièrement pertinentes dans le cadre de ce Profil d'État. Les réponses à la question 53(a) ont confirmé que le Profil d'État constitue un outil précieux pour les responsables de dossiers, à condition qu'il soit régulièrement mis à jour. Quant aux réponses à la question 38, elles ont été débattues lors du point VIII.7 de l'ordre du jour, relatif à la détermination du déplacement illicite, où l'ajout de quelques questions supplémentaires sur l'article 15 a recueilli un large soutien.

Lors de la CS de 2023, deux réunions informelles ont été organisées avec 16 délégations intéressées pour discuter des commentaires formulés par les États-Unis et finaliser le Profil d'État.

XII. Médiation dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 7(c)) et Protection des enfants de 1996 (art. 31(b))

52. La CS encourage la promotion et la fourniture de services de médiation dans le cadre des affaires d'enlèvement international d'enfants ou de celles portant sur un droit de visite, le cas échéant. La CS remercie les États et les organisations pour leurs présentations, et prend note des progrès réalisés en matière de disponibilité de médiation dans un certain nombre de ressorts.

Le BP a introduit ce point à l'ordre du jour en rappelant les C&R pertinentes adoptées lors des précédentes réunions de la CS (notamment la C&R No 4.4 de la CS de 2001, la C&R No 1.3.2 de la CS de 2006, les C&R Nos 15 et 61 de la CS de 2011-2012, et la C&R No 10 de la CS de 2017). Il a été souligné que la [Partie V du GBP sur la médiation](#), ainsi que l'[Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants](#) publié en décembre 2022, offrent des orientations détaillées sur la médiation.

Le BP a rappelé les discussions antérieures tenues lors des précédentes réunions de la CS, insistant sur le fait que la résolution amiable des cas, notamment par la médiation, ne doit pas entraîner de retards dans les procédures de retour ni être interprétée comme un acquiescement ou un consentement au déplacement ou au non-retour illicite d'enfants. Il a été noté que, selon les réponses aux questions 18 à 21 du [Questionnaire sur la Convention de 1980](#) et à la question 22 du [Questionnaire sur la Convention de 1996](#), de nombreuses Autorités centrales encouragent la médiation, même si toutes ne fournissent pas directement ces services. Les Autorités centrales ont également souligné que la spécialisation dans les affaires d'enlèvement d'enfants, l'expérience interculturelle, et la maîtrise de plusieurs langues sont des facteurs déterminants pour assurer le succès de la médiation.

Lors de la CS de 2023, des contributions ont été présentées par l'Argentine, l'Australie, le Japon, les Pays-Bas, ainsi que le Centre international Reunite sur l'enlèvement d'enfants (observateur), mettant en lumière leurs expériences respectives en matière de facilitation de la médiation.

L'Argentine a mis en place un protocole juridique visant à mettre en œuvre les traités internationaux relatifs à l'enlèvement d'enfants. Ce protocole encourage la médiation comme alternative aux procédures judiciaires. Il souligne les nombreux avantages de la médiation, tout en précisant que les procédures de retour en cours ne doivent pas être suspendues ; la médiation doit se dérouler parallèlement à la procédure de retour afin d'éviter tout retard. L'Argentine a également présenté un projet pilote sur la médiation dans les cas d'enlèvement

international d'enfants, couvrant tant les demandes de retour que celles relatives au droit de visite. Ce projet vise à compléter le protocole, à améliorer l'accès à la justice et à faciliter la mise en œuvre des traités internationaux en offrant des services de médiation spécialisés. La médiation en Argentine est conçue de manière flexible, afin de s'adapter aux besoins et aux ressources des parties concernées.

L'Australie, de son côté, a développé un modèle de « co-médiation », où deux médiateurs travaillent ensemble. Selon ce modèle, dès le début de la procédure de retour au tribunal, un consultant familial, généralement un travailleur social ou un psychologue, s'entretient avec l'enfant. Ce consultant effectue une évaluation psychologique de l'enfant et le met en relation avec un avocat indépendant pour représenter ses intérêts. Le consultant familial discute avec l'enfant de ses besoins d'une manière adaptée à son âge et, si nécessaire, facilite la communication avec le parent délaissé. Il assiste également à la procédure judiciaire et fournit un rapport au tribunal, qui est ensuite utilisé lors de la médiation. Environ une semaine est réservée à la médiation avant la date de l'audience finale. Il est important de noter que la participation à la médiation est volontaire, gratuite, et ne doit pas retarder la procédure judiciaire.

Au Japon, la médiation peut être ordonnée à tout moment avec le consentement des deux parties. Toutefois, il est fréquent que les parties soient orientées vers la médiation dès leur première comparution devant le tribunal, généralement deux semaines après le dépôt de la demande de retour. À l'instar du modèle argentin, la médiation au Japon se déroule en parallèle à la procédure judiciaire. Depuis 2014, le Japon a traité 156 affaires au titre de la Convention de 1980, dont 65, soit 42 %, ont été résolues par médiation, avec une durée moyenne de 57,9 jours pour les procédures réglées de cette manière. De plus, depuis décembre 2021, la médiation peut également se dérouler par vidéoconférence, améliorant ainsi l'accessibilité et la flexibilité des services de médiation.

Aux Pays-Bas, la procédure de médiation s'étend sur une période de six semaines, structurée en trois phases de deux semaines chacune. La médiation peut être ordonnée lors d'une audience préliminaire, aussi bien pour les affaires impliquant des États contractants que pour celles concernant des États non contractants. L'Autorité centrale informe les parties de la possibilité de recourir à la médiation dès que possible, et des médiateurs sont présents à proximité de la salle d'audience où se tient l'examen préliminaire. Si les parties optent pour la médiation, celle-ci débute dans les jours qui suivent l'audience. Les sessions de médiation adoptent la méthode de la « cocotte-minute », consistant en trois sessions de 1 h 30 chacune, réparties sur deux à quatre jours consécutifs. Aux Pays-Bas, environ 70 % des affaires sont soumises à la médiation, et 50 % d'entre elles aboutissent à un accord, qu'il soit total ou partiel.

L'organisation Reunite a présenté un aperçu de ses services de médiation pour les cas relevant de la Convention de 1980, y compris ceux où un enfant est déplacé vers un État non contractant. Les agents de Reunite examinent les faits de chaque affaire, évaluent les questions de protection, et déterminent si l'enfant est en âge de s'exprimer avec un médiateur spécialement formé. Reunite facilite ensuite la communication entre les parents. Il a été souligné que les services de médiation de Reunite se déroulent en dehors du cadre judiciaire et que les médiateurs n'ont pas accès aux documents du tribunal. En Angleterre, l'assistance judiciaire pour les demandeurs au titre de la Convention de 1980 couvre les frais de médiation, y compris les frais de déplacement, bien que la majorité des affaires soient traitées par vidéoconférence.

XIII. Déménagement familial international dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

53. La CS indique que la résolution rapide des demandes de déménagement familial international pourrait renforcer l'objectif de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui consiste à dissuader l'enlèvement international d'enfants. Elle encourage également la promotion de la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles (en annexe) par le biais d'une publication dans la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et d'autres moyens appropriés.
54. Compte tenu de la diversité des approches des États en la matière, et en vue de vérifier l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Washington, la CS propose que le BP élabore un questionnaire à l'intention des États afin de recueillir des informations sur les procédures qu'ils appliquent pour faciliter le déménagement licite.
55. La CS souligne les avantages de la ratification de la Convention Protection des enfants de 1996 ou de l'adhésion à celle-ci, ainsi que de l'Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale¹¹, pour faciliter les déménagements licites.

Le BP a introduit ce point en rappelant que la question du déménagement international des familles avait été abordée lors des précédentes réunions de la CS, depuis 2001. Il a rappelé la C&R No 21 de la CS de 2017 (voir [Doc. pré. No 1 d'octobre 2022](#)), dans laquelle la CS réaffirme l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. La CS de 2017 avait également souligné que la médiation peut jouer un rôle crucial en aidant les parties à résoudre ces affaires ou à se préparer à leurs conséquences. De plus, la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles (voir [Doc. info. No 8 d'octobre 2023](#)) pourrait être d'un grand intérêt pour les autorités compétentes, notamment en l'absence de règles internes en la matière. Le BP a également rappelé la recommandation de la CS de 2017 encourageant les États à devenir partie à la Convention de 1996. Par ailleurs, les réponses à la question 39 du [Questionnaire sur la Convention de 1980](#) sont particulièrement pertinentes pour les discussions sur ce point de l'ordre du jour, tout comme les réponses aux questions 33 à 35 du [Questionnaire sur la Convention de 1996](#).

Enfin, le rôle des procédures relatives au déménagement dans la prévention des enlèvements d'enfants a été abordé, ainsi que l'importance des communications judiciaires directes et de la Convention de 1996 dans les affaires de déménagement international.

Étude de l'Asociación Internacional de Juristas de Derecho de familia (AIJUDEFA)

L'AIJUDEFA a présenté son étude la plus récente (voir [Doc. info. No 9 d'octobre 2023](#)). Cette étude répond à la grande disparité observée dans les procédures de déménagement

¹¹ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

international entre différents États. Elle visait à déterminer si les processus de déménagement pouvaient servir de mécanisme de prévention contre l'enlèvement international d'enfants. Les informations ont été fournies par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, la République dominicaine, le Royaume-Uni, l'Uruguay et du New Jersey (États-Unis).

Il a été constaté que parmi les 10 États inclus dans l'étude, seulement deux disposent d'une procédure spécifique pour traiter les cas de déménagement international. L'une des principales conclusions de l'étude est que le délai de finalisation des procédures varie considérablement, allant de un à trois ans, à l'exception d'un ressort juridique dans lequel les affaires sont réglées en six à huit mois. L'AIJUDEFA a également inclus une analyse de la jurisprudence des ressorts juridiques participants.

L'AIJUDEFA a souligné la nécessité d'établir des normes internationales en la matière et a encouragé les États à devenir partie à la Convention de 1996, afin de garantir la reconnaissance automatique des accords de droit de visite et de ceux en matière de déménagement. L'importance de sensibiliser les juges à la Déclaration de Washington de 2010 a également été mise en avant.

L'étude de l'AIJUDEFA est disponible en [anglais](#), [français](#) et en [espagnol](#).

Suite à la présentation des conclusions de l'AIJUDEFA, la CS de 2023 a discuté des perspectives de travaux futurs dans ce domaine. Les délégués ont unanimement convenu que la possibilité d'organiser un déménagement licite est un élément crucial dans la prévention des enlèvements d'enfants. Ils ont rappelé la récente publication de *L'Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*. Il a été convenu de laisser un délai supplémentaire pour évaluer l'impact de cet outil avant d'envisager de nouveaux travaux. Toutefois, les délégués ont soutenu l'idée que le BP devrait continuer à promouvoir la Déclaration de Washington de 2010 ainsi que d'autres outils pertinents déjà existants. En outre, il a été convenu que le BP devrait diffuser un questionnaire aux États afin de recueillir des informations sur les procédures mises en place dans les différents ressorts juridiques pour faciliter les déménagements licites.

XIV. Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996

56. La CS accueille favorablement les huit nouvelles Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996 pour lesquelles la Convention est entrée en vigueur depuis la CS de 2017, à savoir la Barbade, le Cabo Verde, le Costa Rica, Fiji, le Guyana, le Honduras, le Nicaragua et le Paraguay, et ce qui porte à 54 le nombre total de Parties contractantes à la Convention. La CS encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention Protection des enfants de 1996 à le faire.

Lors de la séance plénière, il a été annoncé que la Macédoine du Nord avait signé la Convention en 2019.

Dès le début des discussions sur la Convention de 1996, l'importance d'une couverture mondiale de cet instrument a été soulignée. Il a été observé que, bien que la Convention de 1996, entrée en vigueur en 2002, ait été initialement conçue comme un instrument

complémentaire à la Convention de 1980, elle est aujourd'hui de plus en plus considérée comme un instrument autonome.

Lors des discussions, plusieurs délégations ont fait état des progrès réalisés dans le cadre de leur adhésion à la Convention de 1996 ou de sa mise en œuvre (voir les réponses des États non contractants à la question 1 du questionnaire sur la Convention de 1996, telles que présentées dans le [Doc. pré-l. No 6B de juin 2023](#), disponible en anglais uniquement).

XV. Évaluation et bilan de la Convention Protection des enfants de 1996

57. La CS prend acte des réponses reçues dans le cadre du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne de manière efficace.

Le BP a rapporté que plus de 30 États (contractants et non contractants) ont répondu au questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#) et [Doc. pré-l. No 6B de juin 2023](#)).

Selon les réponses fournies, les principaux problèmes rencontrés concernant la Convention de 1996 concernent son champ d'application, le concept de résidence habituelle, ainsi que la procédure de transfert de compétence prévue par la Convention. En ce qui concerne les règles relatives à la loi applicable, des difficultés ont été signalées concernant l'interprétation et l'application de l'article 16, qui traite de l'attribution ou de l'extinction de la responsabilité parentale. Des problèmes se posent également en matière de reconnaissance et d'exécution des mesures, notamment lorsque l'État dans lequel la mesure doit être reconnue ou exécutée ne dispose pas d'une mesure équivalente, ou lorsqu'un délai important s'est écoulé entre la prise de la mesure et sa reconnaissance ou exécution. En outre, il a été observé que le mécanisme de reconnaissance préalable prévu à l'article 24 est rarement utilisé. Enfin, il a été souligné que les questions relatives au placement des enfants (art. 33) ainsi que les problématiques des enfants non accompagnés et séparés ont été identifiées comme nécessitant une attention particulière de la part de la CS de 2023.

XVI. Champ d'application de la Convention Protection des enfants de 1996

1. Mesures de protection

58. La CS rappelle que la notion de mesure de protection au sens de la Convention Protection des enfants de 1996 doit être interprétée de manière extensive, compte tenu du caractère non exhaustif de l'article 3 et des matières exclues du champ d'application énoncées à l'article 4.

2. Articles 31(c), 32(b) et 34 de la Convention Protection des enfants de 1996

59. La CS fait remarquer que l'application des articles 31(c), 32(b) et 34 n'est pas limitée aux situations d'urgence.

Bien que les C&R Nos 58 et 59 figurent sous des sous-titres distincts dans le document des C&R, elles traitent en réalité du même point de l'ordre du jour (point XIV.1) et ont été examinées conjointement.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait certaines réponses à la question 4 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. trav. No 6A de juin 2023](#)), ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention (art. 3, 31, 32 et 34), des extraits du Rapport explicatif de 1996 (para. 18, 26, 141 et 144) et du Manuel pratique de 1996 (para. 3.14, 3.32, 11.24, 11.26 et 13.45). Il faisait également référence aux C&R pertinentes des précédentes réunions de la CS (C&R Nos 29 et 30 de la CS de 2017).

Sur la base de ces éléments, le BP a proposé plusieurs suggestions concernant des C&R potentielles visant à répondre aux préoccupations exprimées par les États dans leurs réponses au questionnaire sur la Convention de 1996. Ces propositions visaient à clarifier l'interprétation étendue des mesures de protection en vertu de l'article 3 de la Convention de 1996 et à relier cette interprétation au contexte des dispositions de coopération prévues par la Convention.

Les délégués ont généralement soutenu la proposition du BP telle que présentée dans le Document de travail, tout en suggérant quelques ajustements recommandés par le Comité de rédaction.

XVII. Questions de compétence dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996

1. Règles de compétence formant un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes

60. La CS indique que les règles de compétence, qui figurent au Chapitre II de la Convention Protection des enfants de 1996, forment un système complet et fermé qui s'applique en bloc aux Parties contractantes. Ce « système complet et fermé » ne permet pas l'existence de conflits de compétence entre les Parties contractantes et, en tant que « bloc », peut nécessiter que les autorités communiquent entre elles lorsqu'elles se déclarent compétentes, assument ou transfèrent la compétence en vertu de la Convention.

61. La CS rappelle qu'en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, par le biais de communications, une seule autorité peut assumer une compétence primaire à un moment donné sur une question spécifique, permettant ainsi d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues sur des questions relevant du champ d'application de la Convention.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait les réponses à la question 2 du Questionnaire sur la Convention de 1996, qui demandait aux États de faire état de la jurisprudence relative à la Convention de 1996 (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#)). Le Document de travail incluait également des extraits pertinents du Rapport explicatif de 1996 (notamment le para. 84) ainsi que du Manuel pratique de 1996 (para. 3.12).

Lors des discussions, il a été souligné que les Conventions de 2000 et de 1996 partagent de nombreuses similarités sur le plan technique. Afin de faciliter les discussions, le BP a inclus

dans le Document de travail une proposition affirmant que les règles de compétence énoncées au chapitre II de la Convention de 1996 forment un « système complet et clos » pour éviter les conflits de compétence entre les Parties contractantes. Il a été souligné qu'une coordination rigoureuse entre les autorités compétentes est essentielle, une seule autorité étant habilitée à se déclarer compétente à un moment donné sur une question spécifique en vertu de la Convention de 1996, ce qui permet d'éviter les décisions contradictoires.

Les délégués ont généralement soutenu la proposition contenue dans le Document de travail, qui a été adoptée avec quelques modifications mineures.

2. Changement de résidence habituelle en vertu des articles 5(2), 34 et 36 de la Convention Protection des enfants de 1996

62. La CS rappelle qu'en vertu de l'article 5(2), lorsque la résidence habituelle de l'enfant change pour une autre Partie contractante, les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle disposent d'une compétence primaire. Le changement de résidence habituelle est une question de fait qui sera appréciée par l'autorité compétente qui doit statuer. L'autorité compétente saisie peut consulter, si nécessaire, les autorités compétentes d'autres États pour obtenir des informations pertinentes en utilisant les moyens de coopération prévus par la Convention, tels que ceux prévus aux articles 30, 34 et 36. La CS précise également que ce processus doit être mené avec diligence et sans délai.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait certaines réponses reçues à la question 2 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait également référence aux dispositions pertinentes de la Convention de 1996 (notamment les art. 5, 34 et 36) ainsi qu'à des extraits du Rapport explicatif de 1996 (para. 41-43, 144 et 150). Il présentait une proposition du BP pour faciliter les discussions.

Certaines réponses à la question 2 du Questionnaire ont fait état de décisions judiciaires récentes portant sur la résidence habituelle et l'absence du principe de *perpetuatio fori* dans la Convention de 1996. En particulier, l'arrêt de la CJUE concernant des procédures en Suède et en Fédération de Russie a été cité. Cet arrêt traite de l'applicabilité du principe de *perpetuatio fori* prévu à l'article 8(1) du règlement Bruxelles II *bis*. La décision précise que, contrairement au règlement Bruxelles II *bis*, la Convention de 1996 ne suit pas le principe de *perpetuatio fori*. Elle considère plutôt que le concept de résidence habituelle est factuel et peut changer au cours de la procédure.

Il a été observé que le changement de résidence habituelle entraîne à la fois la perte de l'ancienne résidence habituelle et l'acquisition d'une nouvelle. Ce processus peut se dérouler de manière instantanée ou s'étendre sur une période de temps, avec un intervalle possible entre la perte et l'acquisition de la résidence habituelle. Par conséquent, la détermination de la résidence habituelle de l'enfant est une question de fait que l'autorité compétente doit évaluer. L'importance de la coopération en vertu des articles 34 et 36 de la Convention de 1996 a été soulignée, ces articles permettant aux autorités compétentes de demander et de partager des informations sur le changement de résidence habituelle d'un enfant.

La proposition contenue dans le Document de travail a reçu un large soutien, bien que certaines délégations aient suggéré d'assouplir le langage. Cette suggestion a été prise en compte par le Comité de rédaction.

3. Définition de l'« urgence » au sens de l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996

63. La CS fait remarquer qu'il appartient aux autorités compétentes du territoire sur lequel se trouve l'enfant ou ses biens de déterminer si une situation donnée est « urgente ». En procédant à cette évaluation, les autorités compétentes doivent se demander si l'enfant en question risque de subir un préjudice irréparable ou si ses intérêts seront compromis du fait que la protection n'est pas recherchée immédiatement mais seulement par les voies ordinaires prévues aux articles 5 à 10.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait les réponses des États à la question 10 du Questionnaire sur la Convention de 1996 qui demandait aux États de préciser si les autorités compétentes rencontraient des difficultés dans l'application de l'article 11 (voir [Doc. prélim. No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait référence au libellé de l'article 11 ainsi qu'aux extraits pertinents du Rapport explicatif de 1996 (para. 68 et 70) et du Manuel pratique de 1996 (para. 6.2 à 6.4). Sur la base de ces éléments, le BP a également proposé des C&R.

Dans leurs réponses, certains États ont signalé des difficultés dans l'application de l'article 11, notamment en ce qui concerne la définition du terme « urgence » et la détermination des mesures relevant de cet article.

Le Rapport explicatif de 1996 précise qu'il n'existe pas de définition stricte du terme « urgence » dans la Convention. Il suggère que si les voies ordinaires prévues par les articles 5 à 10 sont insuffisantes pour résoudre la situation, entraînant un préjudice irréparable pour l'enfant, la situation peut alors être considérée comme urgente. Le Manuel pratique précise que la notion d'« urgence » doit être interprétée de manière stricte et fournit des exemples utiles de situations pouvant être considérées comme urgentes aux fins de l'article 11.

En ce qui concerne les mesures applicables en vertu de l'article 11, le Rapport explicatif note que les rédacteurs ont volontairement évité de définir les mesures spécifiques, considérant que cette disposition sert de « concept fonctionnel », et que l'urgence de chaque situation dictera les mesures appropriées.

Un consensus s'est dégagé parmi les délégués pour adopter la proposition figurant dans le Document de travail, avec quelques ajustements rédactionnels mineurs.

4. Communications portant sur des questions de compétence et communications judiciaires directes (art. 5-12 et 44)

64. La CS relève que les autorités compétentes pourraient être amenées à échanger sur des questions de compétence aux fins de l'article 13, par exemple dans les procédures de divorce lorsque l'autorité compétente saisie en vertu de l'article 10 n'est pas celle de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (art. 5) ou dans le cas d'un transfert de compétence (art. 8 et 9). La CS précise également que les autorités compétentes pourraient être amenées à échanger sur

des questions de compétence pour s'assurer que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation conformément à l'article 11(2) lorsque des mesures urgentes ont été prises en vertu de l'article 11(1).

65. En ce qui concerne les communications entre les autorités compétentes (c.-à-d., les autorités judiciaires et administratives) sur des questions de compétence, la CS rappelle les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires¹² (Principes 6.1-6.3 et 7.5) dans le cadre du RIJH qui s'appliquent à la Convention Protection des enfants de 1996. La CS indique que, aux fins de la Convention Protection des enfants de 1996, ces Principes sont également applicables aux autorités judiciaires et administratives.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait certaines réponses des États à la question 10 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#)). Ce document comprenait les dispositions pertinentes de la Convention de 1996 (art. 5 à 13 et 44) ainsi que des principes généraux des *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires*. Il faisait également référence aux C&R pertinentes adoptées lors des précédentes réunions de la CS (à savoir les C&R Nos 5.6 de la CS de 2001, les C&R Nos 1.6.3 de la CS de 2006 et les C&R Nos 40 et 66 de la CS de 2011-2012). Sur la base de ces éléments, le BP a également suggéré une C&R.

Certaines délégations ont souligné l'importance cruciale des communications entre les Autorités centrales. Elles ont noté que les C&R proposées se concentraient principalement sur le RIJH et les communications judiciaires directes, négligeant le rôle essentiel des Autorités centrales. Il a donc été convenu que les C&R devraient inclure des références aux autorités judiciaires et administratives.

5. Transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996

66. La CS invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de désigner, conformément aux Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH¹³, un ou plusieurs membres du corps judiciaire aux fins de communications judiciaires directes dans le cadre du RIJH.

67. Rappelant l'article 44 de la Convention Protection des enfants de 1996, la CS encourage les Parties contractantes à désigner les autorités auxquelles les demandes faites en vertu des articles 8 et 9 doivent être adressées, en vue d'améliorer les délais de traitement des demandes de transfert de compétence. En fonction des

¹² Voir Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

¹³ *Ibid.*

politiques et exigences internes relatives au système judiciaire, les Parties contractantes peuvent choisir de désigner un membre du RIJH (le cas échéant) et / ou de l'Autorité centrale pour recevoir les demandes de transfert de compétence.

68. La CS encourage les autorités qui sollicitent un transfert de compétence à consulter, en premier lieu, leurs homologues dans l'État requis de manière informelle afin de s'assurer que leurs demandes soient aussi complètes que possible et que toutes les informations et tous les documents nécessaires soient fournis d'emblée pour répondre aux exigences de l'État requis.
69. Rappelant le Principe 9 des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH, la CS encourage les Autorités centrales impliquées dans une demande de transfert de compétence et les juges impliqués dans des communications judiciaires directes concernant une demande de transfert de compétence à se tenir mutuellement informés de l'état d'avancement et de l'issue de ces demandes. Cette démarche pourrait permettre de réduire les retards et d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes faites en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention Protection des enfants de 1996.
70. La CS invite le BP à distribuer le questionnaire annexé au Document préliminaire No 17 d'août 2023¹⁴ à l'ensemble des Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996, en vue de recueillir des informations auprès des juges et des Autorités centrales sur les demandes faites en vertu des articles 8 ou 9. La CS invite également le BP à réviser le Document préliminaire No 17 à la lumière des réponses reçues de la part des Parties contractantes et à soumettre la version ainsi révisée du document au CAGP. La CS indique qu'il appartiendra au CAGP de déterminer les prochaines étapes dans ce domaine.

Ce point de l'ordre du jour était étayé par le [Document préliminaire No 17 d'août 2023](#). Les réponses à la question 8 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. prélim. Doc. No 6A de juin 2023](#)), ainsi que les paragraphes 44-45 et 68-69 du Rapport explicatif de 1996 et les paragraphes 4.13-4.19, 6.2-6.5 et 13.58-13.60 du Manuel pratique de 1996, étaient également pertinents pour les discussions.

En juin 2023, le BP a distribué un questionnaire aux membres du RIJH afin de recueillir des informations sur leur expérience pratique du processus de transfert de compétence, tant au titre de la Convention de 1996 que des Règlements de Bruxelles (II *bis* et II *ter*). Le Document préliminaire No 17 se base sur les réponses reçues des membres du RIJH.

Les réponses ont révélé des tendances communes dans le traitement des demandes de transfert de compétence entre la Convention de 1996 et les Règlements de Bruxelles. Elles ont également mis en évidence le rôle facilitateur des Autorités centrales. Toutefois, il a été

¹⁴ « Transfert de compétence en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 8 et 9) », Doc. prélim. No 17 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

constaté que des divergences importantes subsistent quant à la manière dont les demandes de transfert sont traitées en pratique, avec des délais de traitement variant considérablement d'un ressort juridique à l'autre. Pour optimiser et potentiellement rationaliser la procédure de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996, le BP a proposé plusieurs suggestions de C&R qui ont été examinées par la CS de 2023.

Le BP a demandé à la CS de 2023 l'autorisation de diffuser à tous les États contractants à la Convention de 1996 le même questionnaire que celui envoyé aux membres du RIJH, annexé au Document préliminaire No 17. L'objectif est de recueillir des informations supplémentaires auprès des juges et des Autorités centrales qui jouent un rôle de facilitateur dans les procédures de transfert de compétence. Sur la base des réponses supplémentaires, le BP proposera une révision du Document préliminaire No 17 et soumettra les conclusions révisées au CAGP.

Les discussions ont révélé un consensus clair parmi les délégués en faveur d'une rationalisation des procédures de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996 et d'une meilleure compréhension des pratiques dans d'autres États. Les délégués ont soutenu la redistribution du questionnaire à tous les États contractants pour obtenir un plus grand nombre de réponses. Ils ont également salué la possibilité pour les Autorités centrales de répondre aux questionnaires, étant donné que dans certains États, les demandes de transfert sont soumises par des autorités administratives.

La proposition de C&R présentée par le BP dans le Document préliminaire No 17 a été adoptée avec quelques modifications rédactionnelles mineures.

XVIII. Loi applicable en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996

1. Détermination de la responsabilité parentale et du droit de garde

71. La CS relève que, dans les affaires d'enlèvement d'enfants où les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 sont toutes deux applicables, les dispositions du Chapitre III, en particulier les articles 16 et 21 de la Convention Protection des enfants de 1996, sont pertinentes pour la détermination de la loi applicable à la responsabilité parentale et au droit de garde.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait certaines réponses des États à la question 37 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. prélim. No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait également référence aux articles pertinents de la Convention de 1996 (notamment les art. 16 et 21) ainsi qu'aux extraits clés du Rapport explicatif de 1996 (para. 100, 102, 106 et 116) et du Manuel pratique de 1996 (para. 9.13, 9.15 et 9.24). Sur la base de ces éléments, le BP a également suggéré une C&R.

Lors des discussions, il a été souligné que la Convention de 1996 est applicable dans les cas d'enlèvement d'enfants, et ce, même lorsque la loi applicable n'est pas celle d'une Partie contractante. La proposition figurant dans le Document de travail a bénéficié d'un soutien général parmi les délégués. Toutefois, ces derniers ont suggéré de faire référence au Chapitre III de la Convention de 1996 dans son intégralité, en reconnaissant que d'autres dispositions, comme l'article 22, pourraient également être pertinentes en plus des articles 16 et 21.

XIX. Reconnaissance et exécution des mesures de protection en application de la Convention Protection des enfants de 1996

1. Reconnaissance des mesures de plein droit en vertu de l'article 23(1) de la Convention Protection des enfants de 1996

72. La CS rappelle que la disposition de l'article 23(1) implique que les effets d'une mesure, tels qu'ils existent dans l'ordre juridique interne de la Partie contractante dans laquelle la mesure a été adoptée, sont reconnus dans une autre Partie contractante sans qu'aucune autre action ou procédure spéciale ne soit requise (c.-à-d., automatiquement).
73. La CS relève que le recours au certificat visé à l'article 40 devrait faciliter la reconnaissance des mesures de plein droit conformément à l'article 23(1).

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait certaines réponses des États à la question 13 du Questionnaire sur la Convention de 1996. Cette question portait sur les éventuelles difficultés rencontrées par les États concernant la reconnaissance des mesures en vertu de la Convention de 1996, du point de vue de l'État requis (voir [Doc. préL No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait également référence aux dispositions pertinentes de la Convention de 1996 (notamment l'art. 23), ainsi qu'à des extraits du Rapport explicatif de 1996 (para. 119) et du Manuel pratique de 1996 (para. 10.1 et 10.3). Sur la base de ces éléments, le BP a proposé des C&R afin de faciliter davantage les discussions.

Certaines réponses au questionnaire ont révélé que certains États éprouvent des difficultés à reconnaître les mesures étrangères. En particulier, des doutes persistent quant à savoir si une mesure étrangère (par ex., une décision portant sur le droit de visite) peut être reconnue directement, ou si une autorité compétente de l'État requis doit rendre une décision supplémentaire, telle qu'une décision miroir, pour donner effet à la mesure étrangère.

Lors des discussions, il a été rappelé que le Rapport explicatif et le Manuel pratique de 1996 précisent que l'article 23, qui prévoit la reconnaissance de plein droit des mesures, implique qu'aucune procédure supplémentaire n'est nécessaire pour leur reconnaissance dans l'État requis. Les effets de la mesure se produisent automatiquement dans l'État requis, sous réserve de respect volontaire ou en l'absence d'opposition à la mesure. À cet égard, il a été souligné que le certificat visé à l'article 40 de la Convention de 1996 pourrait faciliter la reconnaissance des mesures de plein droit.

Plusieurs délégués ont fait remarquer que la question de la reconnaissance des mesures de plein droit relève davantage de l'aspect pratique que de l'interprétation ou du droit. Dans certains États, les institutions ne peuvent agir qu'après avoir été mandatées par une autorité judiciaire. D'autres États rencontrent des difficultés lorsque les décisions étrangères sont très détaillées sur le plan des modalités pratiques, rendant difficile pour les autorités de l'État requis de satisfaire pleinement à toutes les exigences. À cet égard, il a été suggéré que les informations contenues dans le futur Profil d'État pour la Convention de 1996 pourraient aider à surmonter les obstacles pratiques à la reconnaissance des mesures.

Les délégués ont généralement soutenu la proposition figurant dans le Document de travail, tout recommandant une légère modification du langage afin de mieux aligner le texte avec celui de la Convention. Ces suggestions ont été prises en compte par le Comité de rédaction.

2. Exécution des mesures conformément à la législation de l'État requis dans la mesure prévue par cette législation en vertu des articles 26 et 28 de la Convention Protection des enfants de 1996

74. La CS rappelle l'article 26(1) de la Convention Protection des enfants de 1996, qui dispose que, si les mesures prises dans une Partie contractante comportent des actes d'exécution dans une autre Partie contractante, elles sont, dans cette autre Partie contractante, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par son droit interne. Elle note que toutes les mesures de protection ne requièrent pas une exécution en vertu de l'article 26. Elle indique que les mesures qui requièrent une exécution peuvent être, par exemple, la vente forcée de biens ou l'exécution d'une décision prise par une autorité compétente dans un autre État à l'égard d'un parent qui refuse de se conformer aux ordonnances rendues par cette autorité.
75. Dans le contexte des demandes de déclarations d'exequatur ou d'enregistrement à des fins d'exécution, la CS invite les Parties contractantes (en ce qui concerne leur législation) et les autorités compétentes (en ce qui concerne leurs procédures) à faire la distinction entre les mesures qui nécessitent une exécution et celles qui n'en nécessitent pas.
76. La CS rappelle également l'article 28 de la Convention Protection des enfants de 1996, qui dispose que les mesures prises dans une Partie contractante, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans une autre Partie contractante, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises dans cette autre Partie contractante conformément à son droit interne.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait les réponses des États à la question 17 du Questionnaire sur la Convention de 1996. Cette question portait sur les difficultés rencontrées par les États dans l'application des mesures prévues aux articles 26, 27 et 28 (voir [Doc. prélim. No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait référence aux dispositions pertinentes de la Convention de 1996 (art. 26 et 28), ainsi qu'à des extraits du Rapport explicatif de 1996 (para. 132 et 134) et du Manuel pratique de 1996 (para. 10.22 à 10.28). Il faisait également référence aux C&R adoptées lors d'une réunion précédente de la CS (C&R Nos 48 et 49 de la CS de 2017).

La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont signalé qu'ils ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans l'application des mesures prévues par la Convention. Cependant, un État a mentionné des difficultés pour définir ce qui constitue des « actes d'exécution » au sens de l'article 26.

Lors des discussions, il a été souligné que le Rapport explicatif de 1996 fournit quelques exemples de types de mesures pouvant nécessiter une exécution, comme la vente forcée d'un bien ou des mesures coercitives. Les discussions ont souligné que le Rapport explicatif de 1996 fournit des exemples de mesures nécessitant une exécution, telles que la vente forcée d'un bien ou des mesures coercitives. Il précise que ces mesures doivent être accompagnées d'une déclaration constatant leur force exécutoire ou être enregistrées aux fins d'exécution dans l'autre État contractant. Le Rapport explicatif assimile la déclaration constatant la force exécutoire prévue à l'article 26 à une forme « naturalisation » de la mesure.

Par ailleurs, le Rapport explicatif et le Manuel pratique insistent sur la nécessité de disposer d'une procédure simple et rapide pour la mise en œuvre de l'article 26.

L'usage pratique de cette procédure revêt une importance particulière. Par exemple, si la procédure concerne la déclaration d'exequatur d'une décision portant sur le droit de visite, elle doit être suffisamment rapide pour permettre son application dans un délai court, si nécessaire. Si une personne doit invoquer une décision portant sur le droit de visite dans les semaines à venir, la procédure prévue à l'article 26 devrait être achevée en quelques jours seulement.

Sur la base de ce qui précède, le BP a proposé des suggestions de C&R dans le Document de travail, visant à clarifier la procédure de l'article 26 et à rappeler que l'article 28 prévoit que les mesures prises dans un État contractant, une fois déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, doivent être appliquées dans un autre État comme si elles y avaient été prises.

Les délégués ont approuvé la proposition figurant dans le Document de travail. Toutefois, ils ont rejeté le libellé initial de la deuxième phrase de la C&R No 74, qui disposait : « [...] les mesures de protection d'un enfant ne requièrent une exécution en vertu de l'article 26 qu'à titre exceptionnel ». Le Comité de rédaction a alors modifié le texte comme suit : « [...] toutes les mesures de protection ne requièrent pas une exécution en vertu de l'article 26 », modification qui a ensuite été approuvée par les délégations.

3. Décrire les chefs de compétence et les mesures de protection contenus dans la décision pour en faciliter la reconnaissance et l'exécution

77. La CS indique que, pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection, il convient que l'autorité compétente fournisse une description détaillée des mesures contenues dans la décision.
78. En vue de faciliter davantage la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection et d'éviter la non-reconnaissance sur la base de l'article 23(2)(a), la CS ajoute que l'autorité compétente qui rend la décision devrait fournir une description détaillée des motifs sur lesquels elle fonde sa compétence, même lorsque la compétence est fondée sur l'article 11(1).

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait les réponses des États aux questions 10 et 13 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. pré-l. No 6A de juin 2023](#)). Ce document faisait également référence aux C&R pertinentes adoptées lors des précédentes réunions de la CS, notamment la C&R No 50 de 2017. Sur la base de ces éléments, le BP a fait quelques suggestions pour les C&R dans le Document de travail.

Les discussions ont mis en évidence l'importance de fournir une description détaillée des mesures de protection dans la décision émise par une autorité compétente, afin de faciliter leur reconnaissance et exécution dans un autre État. Les délégués ont convenu que cette pratique permettrait aux autorités de mieux comprendre les mesures prises à l'étranger et d'identifier des équivalents dans leurs propres systèmes juridiques, ce qui favoriserait une mise en œuvre plus efficace sur leur territoire. Cela contribuerait également à prévenir les cas de non-reconnaissance, conformément à l'article 23(2)(a) de la Convention de 1996.

La proposition figurant dans le Document de travail a reçu un large soutien et le texte a été adopté, avec quelques amendements rédactionnels.

XX. Coopération et dispositions générales de la Convention Protection des enfants de 1996

1. Éléments à prendre en compte pour déterminer où établir une Autorité centrale en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996

79. La CS souligne que la localisation des Autorités centrales est essentielle pour exercer leur rôle en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, notamment en vue de faciliter la communication et la coopération avec d'autres Autorités centrales, ainsi qu'avec les autorités compétentes de leur État. Elle rappelle qu'il convient d'examiner attentivement les avantages d'un regroupement des Autorités centrales en vertu des Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 au sein d'un même organisme. Elle rappelle également que la meilleure localisation d'une Autorité centrale peut se situer à proximité de bureaux exerçant des fonctions en rapport avec l'objet de la Convention.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait la réponse d'un État à la question 51 du Questionnaire sur la Convention de 1996. Cette question invitait les États à signaler tout sujet supplémentaire à aborder lors de la CS de 2023 (voir les réponses à la question 3 dans le [Doc. pré-l. No 6B de juin 2023](#)). Dans sa réponse, un État a sollicité des informations supplémentaires sur les critères essentiels pour déterminer l'emplacement d'une Autorité centrale en vertu de la Convention de 1996.

Les articles 29 et 30 de la Convention de 1996, les paragraphes 138 et 139 du Rapport explicatif de 1996, et les paragraphes 11.1 à 11.9 du Manuel pratique étaient pertinents à cet égard. De plus, la [Partie I du GBP sur la pratique des Autorités centrales](#) en vertu de la Convention de 1980 fournit également des informations utiles (voir les para. 2.3.1 à 2.3.3). Le Document de travail rassemblait tous les extraits pertinents et incluait une analyse du BP sur le lieu d'établissement des Autorités centrales dans tous les États contractants à la Convention de 1996. Il a été observé que la majorité des Autorités centrales pour les Conventions de 1996 et de 1980 sont implantées au sein des ministères de la Justice, le ministère des Affaires Sociales étant la deuxième institution la plus fréquemment choisie. Il a également été noté que, dans 48 des 54 États contractants, l'Autorité centrale pour la Convention de 1996 est située au sein de la même institution que celle pour la Convention de 1980.

Les délégués ont souligné l'intérêt pratique de regrouper les Autorités centrales pour les Conventions de 1980 et de 1996. Cependant, certains ont remarqué qu'il n'était pas nécessaire que l'Autorité centrale soit implantée dans des bureaux exerçant des fonctions directement liées à la Convention, car dans de nombreux États, les autorités chargées de la protection sociale sont souvent décentralisées. Les moyens de communication électroniques et les réunions en ligne permettent une coordination efficace entre les autorités, indépendamment de leur localisation.

En conséquence, le BP a proposé une suggestion de C&R dans le Document de travail, qui a été adoptée par les délégations après une légère modification éditoriale, reflétant que le lieu

d'établissement d'une Autorité centrale dans des bureaux chargés des fonctions liées à la Convention demeure optionnelle.

2. Obligation générale de coopérer au titre de l'article 30 de la Convention Protection des enfants de 1996

80. La CS relève qu'outre la coopération sur les questions visées aux articles 31 à 36, les Autorités centrales sont également vivement encouragées à coopérer sur d'autres matières, en vertu de l'article 30, pour réaliser les objectifs de la Convention Protection des enfants de 1996.
81. En ce qui concerne la résolution des problèmes pratiques liés au bon fonctionnement de la Convention, la CS encourage vivement les Autorités centrales à dialoguer entre elles et indique que lorsqu'un groupe d'Autorités centrales rencontre le même problème, il conviendrait d'envisager d'organiser des réunions conjointes, qui, dans certains cas, pourraient être facilitées par le BP.

Le Document de travail afférent à ce point de l'ordre du jour contenait une référence à l'article 30 de la Convention de 1996. Cet article impose aux Autorités centrales une obligation générale de coopération mutuelle et de promotion de la collaboration entre les autorités compétentes des États parties. Ce document faisait également référence aux extraits pertinents du Rapport explicatif de 1996 (notamment le paragraphe 139) et du Manuel pratique (en particulier le paragraphe 11.10), ainsi qu'aux C&R pertinentes des précédentes réunions de la CS (notamment les C&R Nos 35 à 41 et 44 de la CS de 2017).

Sur la base de ces éléments, le BP a formulé plusieurs suggestions de C&R pour faciliter les discussions. La première suggestion visait à déterminer s'il existait un consensus au sein de la CS de 2023 quant à la possibilité pour les Autorités centrales, conformément à l'article 30, de coopérer sur des questions ne relevant pas directement des articles 31 à 36, mais qui sont néanmoins cruciales pour le bon fonctionnement de la Convention de 1996. Par exemple, cela pourrait inclure des situations où un enfant fugueur se trouve dans un État différent de celui de ses parents, nécessitant une coopération pour localiser ces derniers. Face à des enjeux pratiques communs, le BP a suggéré que les Autorités centrales envisagent d'organiser des réunions conjointes, avec l'assistance du BP, pour échanger des idées et des informations.

Les délégués ont largement soutenu la proposition de formulation figurant dans le Document de travail, sans y apporter d'amendement.

3. Examen de l'élaboration du certificat visé à l'article 40

L'élaboration du certificat visé à l'article 40 de la Convention de 1996 a été examinée pour la première fois lors de la CS de 2017, sans aboutir à un consensus favorable à sa création. Lors de la CS de 2023, cette question a été de nouveau soumise à l'examen. Le BP a rappelé aux délégués l'existence du certificat établi dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000. Ce certificat, dont l'utilisation a été encouragée dès la première réunion de la CS sur le fonctionnement pratique de cette

Convention, facilite la circulation, la reconnaissance et l'exécution transfrontières des mesures de protection, renforçant ainsi la sécurité juridique, la certitude et la prévisibilité.

Bien que certains délégués aient reconnu l'utilité potentielle du certificat visé à l'article 40 et soutenu l'idée de sa création, aucun consensus n'a été atteint parmi les délégations pour avancer dans ce sens à ce stade.

XXI. Placement ou recueil de l'enfant dans une autre Partie contractante en vertu des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996

Le BP a présenté ce point de l'ordre du jour en rappelant que l'article 33 constitue le seul mécanisme de consultation obligatoire prévue dans la Convention. Cet article permet à l'autorité de l'État d'accueil de se prononcer sur l'éventuel placement d'un enfant sur son territoire avant de donner son consentement et de fixer les conditions de ce placement.

Ce sujet a été abordé dans le [Document préliminaire No 20 de septembre 2023](#) et le Document de travail associé, lequel contenait une proposition du BP destiné à faciliter les discussions. Le Document préliminaire analysait les réponses des États aux questions 1, 3, 23-27 et 48 du Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. pré. No 6A de juin 2023](#)), afin d'identifier les défis liés à la portée et à l'application de l'article 33. Il visait également à fournir des orientations pratiques aux Autorités centrales et compétentes concernant les procédures prévues par cet article, et à identifier les domaines susceptibles de faire l'objet de travaux futurs.

Les discussions ont également pris en compte les paragraphes 23 et 143 du Rapport explicatif de 1996, les paragraphes 3.25-3.28, 11.13-11.17 et 13.31-13.42 du Manuel pratique de 1996, ainsi que les C&R adoptées lors des précédentes réunions de la CS (notamment les C&R Nos 31, 32, 42 et 43 de 2017).

Les délégués ont d'abord examiné la première suggestion formulée par le BP dans le Document de travail, relative à la procédure générale prévue à l'article 33, avant d'aborder les autres propositions concernant le champ d'application des articles 3(e) et 33 dans leur ensemble. Ils ont également discuté des perspectives de travaux futurs dans ce domaine.

1. Procédure générale

82. La CS souligne que la procédure générale prévue à l'article 33 comporte au moins les étapes suivantes :
- a. L'autorité compétente de l'État qui envisage la mesure de prise en charge alternative doit consulter l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'État où il est envisagé que la mesure soit mise en œuvre :
 - i. en examinant la possibilité de ce placement dans l'État d'accueil ;
 - ii. en transmettant un rapport sur l'enfant ;
 - iii. en expliquant les raisons du placement ou du recueil envisagé à l'extérieur de l'État requérant et dans l'État requis.

- b. L'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'État où il est envisagé de mettre en œuvre la mesure donne son consentement au placement ou au recueil.
- c. Si l'État requis a consenti au placement ou au recueil en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité compétente de l'État requérant rend alors sa décision.

La première suggestion de C&R du BP, incluse dans le Document de travail, concerne la procédure générale établie à l'article 33. Cette proposition vise à aborder et à clarifier les principales questions et préoccupations soulevées par les États dans leurs réponses au Questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. préél. No 6A de juin 2023](#)).

Les délégués ont largement soutenu la première proposition du BP figurant dans le Document de travail, en y apportant quelques amendements techniques et rédactionnels.

2. Portée des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996

- 83. La CS convient que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue (c.-à-d., les accords de prise en charge alternative) qui entrent dans le champ d'application des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996 sont des mesures de protection convenues par une autorité compétente (c.-à-d., une autorité judiciaire ou administrative (par ex., une agence gouvernementale de la jeunesse et de l'aide sociale, un travailleur social)) pour protéger et aider les enfants qui sont en règle générale temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, ou qui ne peuvent pas rester dans leur milieu familial parce que ce ne serait pas dans leur intérêt supérieur. Dans un contexte transfrontière, la CS considère que les deux États impliqués dans le placement (c.-à-d., l'État requérant (État d'origine) et l'État requis (État d'accueil) partagent la responsabilité de protéger l'enfant et de l'aider, ce qui explique le caractère obligatoire de la consultation prévue à l'article 33.
- 84. La CS indique que les accords purement privés aboutissant à une prise en charge informelle ne relèvent pas du champ d'application de l'article 33, étant donné que ces placements ne sont pas convenus par une autorité compétente.
- 85. La CS relève que la situation dans laquelle un enfant voyageant à l'étranger à des fins touristiques avec le parent d'accueil de l'État de sa résidence habituelle ne constitue pas un placement à l'étranger, et par conséquent, ne tombe pas sous le coup de l'article 33.
- 86. La CS indique également que la situation dans laquelle une personne est responsable d'un enfant dans des circonstances particulières, par exemple lorsque l'enfant est placé dans une école ou dans un camp de vacances à l'étranger, relève de l'article 3(d).

87. Étant donné qu'en général, les notaires traduisent la volonté des parties dans des accords privés ou des actes unilatéraux et ne font que donner une validité juridique à ces accords, ils ne seraient pas considérés comme une « autorité compétente » décidant d'une mesure de prise en charge alternative. Par conséquent, la CS relève également que les arrangements privés sous la forme d'un accord ou d'un acte unilatéral, y compris une *kafala* adoulaire, validés par un notaire, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 33.
88. La CS fait observer que, dans plusieurs États, pour que les membres de la famille puissent fournir une prise en charge de remplacement, ils doivent être qualifiés et aptes à le faire conformément à la loi.
89. La CS prend note de la possibilité que les autorités compétentes recourent à l'article 34 pour demander des informations utiles en rapport avec d'éventuelles mesures de protection de l'enfant, si la situation de l'enfant l'exige, en vertu de la Convention. Les autorités sont encouragées à envisager de recourir à l'article 34 dans le cadre de la préparation d'une demande au titre de l'article 33.

Au cours des discussions, plusieurs incertitudes ont été soulevées concernant le champ d'application de l'article 33 parmi les États, notamment en ce qui concerne les types de placements déclenchant son application et la question de savoir si la durée d'un placement a un effet sur le fait qu'une mesure tombe ou non dans le champ d'application de l'article 33.

De nombreux délégués ont fait état de cas fréquents dans lesquels le mécanisme de consultation prévu à l'article 33 n'a pas été respecté avant la décision de placement, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et des principes énoncés dans la Convention de 1996.

D'emblée, il a été souligné que l'implication d'une autorité compétente dans le processus de placement d'un enfant, que ce soit dans une famille d'accueil ou dans un établissement, conformément à l'article 3(e), et à l'article 33, est essentielle. Pour les placements à l'étranger, les délégués ont reconnu que les autorités des deux États concernés partagent la responsabilité de protéger et d'aider l'enfant. Ainsi, le mécanisme de consultation prévu à l'article 33, étant le seul mécanisme de consultation obligatoire de la Convention, est crucial. La formulation de la deuxième suggestion figurant dans le Document de travail, soumise par le BP, a largement été soutenue, avec quelques ajustements mineurs apportés à la version française.

Les délégués ont clairement affirmé dès le début des discussions que les arrangements de placement purement privés et informels ne relèvent pas de l'article 33 en raison de l'absence d'une autorité compétente impliquée. Ils ont également exprimé des préoccupations concernant le terme « approuvé » employé dans la C&R No 42 de la CS de 2017, soulignant la difficulté pour une autorité judiciaire ou administrative d'approuver un accord privé sans avoir joué un rôle actif dans le processus de consultation préalable, ni la possibilité de modifier ultérieurement la Convention. Les délégués ont convenu que le libellé de la suggestion figurant dans le Document de travail représente un principe d'interprétation fondamental de l'article 33. Ainsi, un consensus s'est dégagé pour adopter cette suggestion telle que rédigée, en la plaçant plus haut dans le document, devenant ainsi la C&R No 84.

En ce qui concerne les voyages à l'étranger avec les parents adoptifs à des fins touristiques ou pour participer à des cours d'été, les délégués ont convenu qu'ils ne relèvent pas de l'article 33. Une divergence de vues a émergé sur la formulation originale proposée dans le

Document de travail concernant le terme « vacances ». Certaines délégations ont préféré une définition plus précise, tandis que d'autres ont souhaité conserver la formulation initiale. Finalement, il a été décidé de remplacer le terme « vacances » par l'expression « à des fins touristiques ». L'utilisation du terme « vacances » suscitait des préoccupations pour certains États, car dans certains cas, les enfants sont placés à l'étranger avec leurs parents adoptifs pour des « vacances » dans le cadre d'une prise en charge alternative. Dès lors, ces placements pouvaient être interprétés comme relevant de l'article 33. Un consensus a également été atteint pour adopter la proposition de C&R relative aux cours d'été telle que rédigée.

Au cours des discussions, les délégués ont reconnu que, dans certaines circonstances, il peut être difficile de définir le terme « autorité » aux fins de l'article 33 et de déterminer les institutions qui relèvent ou non de ce terme. Ils ont également souligné les difficultés posées par les accords privés ultérieurement « approuvés » par une autorité compétente. Il a été noté que les accords privés, même lorsqu'ils sont validés ou formalisés ultérieurement par un notaire, ne sont pas couverts par l'article 33, car un notaire ne rend pas de « décision » au sens où le ferait une autorité compétente. L'implication d'une autorité compétente dans le processus prévu à l'article 33 est donc essentielle. Sur ce point, un consensus s'est dégagé parmi les délégués pour adopter la formulation telle que rédigée dans le Document de travail.

Certains États, dans leurs réponses à la question 23(a) du Questionnaire sur la Convention de 1996, ont signalé que des États d'accueil refusent d'appliquer l'article 33 lorsque l'autorité décide de placer un enfant auprès de parents à l'étranger. En outre, le droit interne de certains États ne considère pas ces placements comme des mesures de prise en charge alternative qui relèveraient de l'article 33. À cet égard, il a été rappelé que, dans de nombreux États, pour qu'un enfant soit placé auprès de parents, ceux-ci doivent être reconnus et / ou enregistrés en tant que parents adoptifs selon la législation de l'État. Les délégués ont convenu d'adopter la formulation proposée dans le Document de travail sur cette question, avec quelques ajustements rédactionnels.

En outre, les délégués ont soutenu l'idée de la référence à l'article 34 de la Convention de 1996 pour traiter les cas où un placement a lieu dans un État et où la famille d'accueil souhaite ensuite déménager dans un autre État pour une période déterminée. Dans ces situations, il a été noté qu'une demande doit être envoyée à l'État de destination pour organiser le déménagement et les modalités de suivi. Les délégués ayant une expérience de ces cas ont précisé que, dans ces circonstances, la consultation devrait être effectuée en vertu de l'article 34 de la Convention de 1996, plutôt que d'être traitée comme un placement au titre de l'article 33. En revanche, d'autres délégations ont noté que ces déménagements ne devraient pas relever de l'article 33, mais être considérées sous l'angle de la reconnaissance et de l'exécution des mesures conformément à l'article 3(e). La proposition du BP figurant dans le Document de travail contenait également une proposition de formulation faisant référence à l'article 34. Cette proposition a été ajustée pour refléter les discussions tenues en plénière et encourager les États à envisager le recours à l'article 34 lors de la préparation d'une demande au titre de l'article 33.

3. Travaux futurs

90. La CS recommande au BP de procéder à la collecte d'informations sur le fonctionnement de l'article 33 auprès des Parties contractantes, en complément de celles figurant dans le Document préliminaire No 20¹⁵, et de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer : a) un formulaire modèle de coopération en vertu de l'article 33 ; et b) un guide sur le fonctionnement de l'article 33.

Les délégués ont exprimé un large soutien pour la création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un guide sur la portée et l'application de l'article 33 de la Convention ainsi que pour l'élaboration d'un Formulaire modèle de coopération pour traiter les questions relatives à cet article.

XXII. Enfants non accompagnés ou séparés et l'application de la Convention Protection des enfants de 1996

91. La CS remercie les États et les organisations pour leurs présentations instructives sur cette question et se félicite de la participation du BP au Groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine (CGU) du Conseil de l'Europe, au sein duquel les questions de droit international privé liées à la Convention Protection des enfants de 1996 seront examinées.

Dans leurs réponses au questionnaire sur la Convention de 1996 (voir [Doc. prélim. No 6A de juin 2023](#)), plusieurs États ont exprimé des préoccupations concernant la protection des enfants présents sur leur territoire mais résidant habituellement dans un autre État, ainsi que des questions relatives aux enfants non accompagnés, séparés, réfugiés et déplacés d'Ukraine (voir les réponses aux questions 1, 3, 5 et 43 du Questionnaire).

Le BP a introduit ce point en rappelant le document intitulé « *Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés* », préparé en 2017 et approuvé par le CAGP en 2020. Ce document, accessible sur le site web de la HCCH depuis février 2023, est le fruit d'une collaboration significative entre le BP, plusieurs Membres de la HCCH et des organisations internationales. Il vise à aider les praticiens du droit, les juges et les professionnels (à l'instar des responsables de la protection des enfants et des agents d'exécution) à mieux comprendre l'application de la Convention dans le contexte des enfants non accompagnés ou séparés.

Le BP a également rappelé la publication de la note d'information spécifique concernant les enfants privés de leur milieu familial en raison du conflit armé en Ukraine, diffusée le 16 mars 2022 (voir [Doc. info. No 12 d'octobre 2023](#)), ainsi que la fiche d'information préparée par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) sur la situation des enfants

¹⁵ « Placement ou recueil de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 33) », Doc. prélim. No 20 de septembre 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note).

réfugiés d'Ukraine déplacés au sein de l'Union européenne (voir [Doc. info. No 13 d'octobre 2023](#)). Ces documents sont tous deux pertinents pour les discussions sur ce point de l'ordre du jour.

Par ailleurs, le BP a évoqué le cadre procédural pour la prise en charge des mineurs non accompagnés marocains, publié en février 2021 par le ministère français de la Justice (voir [Doc. info. No 11 d'octobre 2023](#)). Ce document est disponible en français uniquement.

Pour ce point de l'ordre du jour, plusieurs États et organisations internationales, dont l'Ukraine, la France, la Commission européenne, l'UNICEF et le HCR, ont été invités à présenter des mises à jour sur leurs activités et initiatives respectives. L'importance de la cohérence et de l'application uniforme des divers traités internationaux, y compris la Convention de 1996, a été soulignée.

Peu après la tenue de la CS de 2023, le BP a participé au Groupe de consultation du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine (CGU), dont le mandat a été présenté lors de la réunion de la CS de 2023. Le BP a présidé le Groupe de dialogue thématique sur les procédures et la coopération transnationale. Le CGU a été créé en réponse à la situation des enfants ukrainiens évacués ou déplacés dans les États membres du Conseil de l'Europe, et vise à faciliter la coopération entre les États, l'Union européenne et les organisations internationales concernées. Le Conseil de l'Europe a souligné que cette initiative a été lancée à la demande de l'Ukraine.

À la suite de la CS de 2023, le BP a mis à jour le document intitulé « [Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés](#) » à la lumière des discussions tenues lors de la CS et d'une table ronde organisée en janvier 2024 avec les Autorités centrales et les membres du RIJH des Membres du Conseil de l'Europe, concernant l'application de la Convention dans le contexte du conflit en Ukraine. Le document révisé a été présenté au CAGP lors de sa réunion de 2024 (voir Doc. pré. No 10 de janvier 2024), pendant laquelle les Membres ont pu formuler des commentaires. Suite aux discussions tenues lors du CAGP, il a été demandé au BP de convoquer dès que possible des réunions informelles pour les Membres de la HCCH et les Parties contractantes à la Convention de 1996 intéressés, pour discuter des ajouts et finaliser le document.

En avril 2024, le BP a organisé deux réunions informelles avec les États et les organisations internationales concernés, au cours desquelles le document a été finalisé. Au moment de la rédaction du présent document, le document actualisé a été adopté par les Membres de la HCCH par le biais d'une procédure écrite.

XXIII. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Protection des enfants de 1996

1. [Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996](#)

92. La CS soutient le recours à des formulaires facultatifs, lesquels se veulent simples et conviviaux, ainsi que leur élaboration. La CS soutient également la mise en place d'un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux sur le projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération pour les demandes faites en application des articles 30 à 32 et 34 à 36 de la Convention Protection des enfants de 1996.

Ce point de l'ordre du jour était étayé par le [Document préliminaire No 11 de juillet 2023](#), qui présentait le projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération en vertu de la Convention de 1996. Ce projet avait été élaboré suite à une demande de la CS de 2017 (voir [C&R No 41](#) de la CS de 2017).

En présentant ce projet, le BP a précisé que le Formulaire excluait les demandes soumises au titre de l'article 33. Le BP a également informé la CS de 2023 que 14 États avaient fourni des commentaires précieux sur le document, lesquels ont été compilés dans un Document préliminaire distinct (Doc. pré. No 11A d'octobre 2023, accessible sur la page du Portail sécurisé consacrée à la CS de 2023). Le BP a également informé la CS de 2023 que 14 États avaient fourni des commentaires précieux sur le document. Ces commentaires ont été compilés dans un Document préliminaire distinct (le Doc. pré. No 11A d'octobre 2023), accessible sur la page dédiée à la CS de 2023 sur le Portail sécurisé. Il a été noté que de nombreux commentaires sur les Formulaires modèles révisés recommandés pour le retour et le droit de visite dans le cadre de la Convention de 1980 pourraient également avoir une incidence sur les ceux relevant de la Convention de 1996. En réponse aux commentaires reçus concernant le projet de Formulaire modèle, le BP a suggéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires et a demandé à la CS de 2023 l'autorisation d'organiser des réunions avec les États intéressés pour finaliser le Formulaire.

Lors des discussions, les délégués ont majoritairement exprimé des préoccupations concernant la complexité et la longueur excessive du Formulaire. Ils ont recommandé de simplifier les questions et d'accroître la flexibilité du document afin d'alléger la charge administrative pesant sur le personnel des Autorités centrales et les travailleurs sociaux. En conséquence, les délégués ont recommandé la création d'un Groupe de travail chargé de réviser et de finaliser le Formulaire modèle.

2. **Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996**

93. Rappelant la C&R No 45 de la CS de 2017 et le mandat confié par le CAGP dans sa C&R No 19 de 2018, et considérant les commentaires reçus par les États concernant la structure et le contenu du projet de Profil d'État relatif à la Convention Protection des enfants de 1996, la CS relève que le BP poursuivra ses travaux sur ce projet en consultation avec les États. La CS recommande que ces travaux soient considérés comme prioritaires et qu'ils relèvent du mandat du Groupe de travail comme mentionné dans la C&R No 92 ci-dessus.

Lors de la réunion de la CS de de 2017, le BP avait été chargé d'élaborer un projet de Profil d'État pour la Convention de 1996 avec une haute priorité, en collaboration avec les Membres de la HCCH et les États contractants (voir [C&R No 45 de la CS de 2017](#)). Lors de sa réunion de mars 2018, le CAGP avait mandaté le BP pour entamer ces travaux (voir [C&D No 19 du CAGP de 2018](#)).

Lors de la CS de 2023, le BP a présenté aux délégués le projet de Profil d'État, inclus dans le [Document préliminaire No 9 de juillet 2023](#). Dans ses remarques introductives, le BP a souligné qu'il s'agissait de la première occasion pour la CS de discuter du projet de Profil d'État pour la Convention de 1996. Le BP a également indiqué que, suite à la diffusion du Document préliminaire No 9, huit États avaient fourni des commentaires sur le Profil d'État. La majorité des commentaires portaient sur la longueur, la mise en forme, la structure du document, ainsi que sur l'utilisation d'une terminologie spécifique, parfois inconnue ou inexistante dans certains systèmes juridiques. Certains commentaires ont également émis concernant la

version française du document. Ces commentaires ont révélé la nécessité de poursuivre les travaux, notamment en ce qui concerne la section 4 du document, qui traite des mesures de protection en vertu de la Convention de 1996.

Il a été précisé que les travaux sur le projet de Profil d'État s'inscrivent dans le cadre d'une initiative plus large visant à créer un Profil d'État électronique, et que le BP devait s'assurer de la cohérence entre tous les Profils d'État concernés. Le BP a également souligné l'importance de respecter le calendrier, avec une échéance fixée à fin août 2025 pour la finalisation du projet de Profil d'État électronique. En conséquence, le BP a sollicité la CS de 2023 pour constituer un Groupe de travail composé de Membres de la HCCH et d'États contractants intéressés, afin de contribuer à la finalisation du projet de Profil d'État.

Les délégués ont convenu que le même Groupe de travail, chargé de finaliser le projet de Formulaire modèle de demande de coopération dans le cadre de la Convention de 1996, assisterait également le BP dans la finalisation du projet de Profil d'État. Lors de sa réunion de 2024, le CAGP a mandaté le BP pour établir ce Groupe de travail (voir [C&D Nos 23 et 24 du CAGP de 2024](#)).

Après la réunion de la CS de 2023, le BP a invité les Membres de la HCCH et les États contractants intéressés à désigner des experts pour rejoindre le Groupe de travail. Les réunions visant à finaliser le Formulaire modèle et le Profil d'État se sont tenues les 29 mai, 13 juin, 26 juin et 3 juillet 2024. Une fois finalisé, le projet de Profil d'État sera distribué aux Membres de la HCCH pour commentaires, avant d'être soumis pour approbation, idéalement en amont de la réunion du CAGP de 2025.

XXIV. Avantages et utilisation de la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

94. La CS se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de discuter et de partager des informations concernant les avantages et le recours à la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

En introduisant ce point, le BP a noté que plusieurs États avaient suggéré, dans leurs réponses à la question 41 du questionnaire sur la Convention de 1980 (voir [Doc. prél. No 7 de juin 2023](#)), que la CS de 2023 examine les avantages de la Convention de 1996 en complément de celle de 1980.

Dès sa réunion de 2001, la CS a souligné les bénéfices de l'utilisation de la Convention de 1996 en complément de celle de 1980 (voir [C&R No 7.1 de la CS de 2001](#)). La CS de 2017 a rappelé les avantages offerts par la Convention de 1996 dans le cadre des affaires relevant de la Convention de 1980. Cela inclut le rôle central joué par les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, les règles de compétence (notamment le recours à l'art. 11 de la Convention de 1996 dans les affaires d'enlèvement international d'enfants), la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution, ainsi que la coopération concernant l'organisation et l'exécution du droit de garde, des droits de visite et d'entretenir un contact, les mesures urgentes de protection, l'assistance possible après le retour (conformément à l'art. 32 de la Convention de 1996) et le déménagement. La valeur ajoutée du RIJH dans ce contexte a également été soulignée (voir [C&R Nos 26 à 28 de la CS de 2017](#)).

Les délégués ont d'abord examiné la notion de résidence habituelle dans le cadre des Conventions de 1980 et de 1996. Ils ont noté que l'article 16 de la Convention de 1980 et l'article 7 de la Convention de 1996 protègent la compétence de l'État de résidence habituelle

de l'enfant dans les cas présumés de non-retour ou de déplacement illicite. L'article 16 de la Convention de 1980 interdit quant à lui à l'État où l'enfant se trouve ou est retenu de statuer sur les questions relatives à la garde, celles-ci devant être tranchées par l'État de résidence habituelle de l'enfant. De même, l'article 7 de la Convention de 1996 maintient cette compétence dans les cas présumés de non-retour ou de déplacement illicite. Les délégués ont souligné l'importance cruciale, dans la pratique, de déterminer la juridiction compétente pour chaque question spécifique (comme la détermination de la résidence habituelle, la qualification du déplacement ou du non-retour comme illicite, ainsi que les questions relatives à la garde des enfants). Ils ont insisté sur la nécessité pour une autorité compétente de prendre en compte les décisions rendues par d'autres autorités compétentes. Cette détermination nécessite une approche au cas par cas et une communication directe entre les autorités concernées. Les délégués ont également mis en avant l'importance des communications judiciaires directes pour éviter les procédures parallèles dans différents États concernant la résidence habituelle et ont suggéré que, lorsque cela est possible, des audiences conjointes puissent être organisées pour résoudre ces questions de manière coordonnée.

Par ailleurs, les délégués ont examiné les situations dans lesquelles le droit de garde peut être acquis automatiquement à la naissance en vertu de la législation d'un État autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant, avant le déplacement ou le non-retour illicite présumé. À ce sujet, il a été souligné que la référence à la loi de la résidence habituelle de l'enfant dans l'article 3 de la Convention de 1980 doit également tenir compte des règles établies par l'article 16 de la Convention de 1996. Il a été précisé que le Rapport explicatif de la Convention de 1980 indique que le terme « droit » utilisé à l'article 3 a été intentionnellement rédigé pour inclure à la fois le droit interne et les règles de droit international privé de l'État concerné. Ainsi, la référence à la loi de la résidence habituelle englobe les dispositions pertinentes des traités internationaux, y compris l'article 16 de la Convention de 1996.

Concernant les règles sur la responsabilité parentale établies par les articles 16 à 18 de la Convention de 1996, il a été observé que la définition de la responsabilité parentale est souvent négligée. Les délégués ont rappelé que l'article 1(2) de la Convention de 1996 définit l'expression « responsabilité parentale » comme comprenant l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant. Certains délégués ont noté que les concepts de responsabilité parentale et de garde sont parfois confondus, un problème qui pourrait être atténué par une formation supplémentaire.

Les discussions ont également abordé la complémentarité entre les Conventions de 1980 et de 1996 en matière de droits de visite et d'entretenir un contact. Ils ont rappelé que les articles 7 et 21 de la Convention de 1980 définissent les responsabilités de l'Autorité centrale pour garantir ces droits, tandis que l'article 35 de la Convention de 1996 permet une flexibilité importante dans leur organisation. Contrairement au Règlement Bruxelles II *ter*, qui se limite à la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'article 23 de la Convention de 1996 permet la reconnaissance et l'exécution des « mesures » plutôt que des décisions. Cette approche flexible est particulièrement utile dans les situations où les droits de visite et d'entretenir un contact sont inclus dans une décision de divorce. En vertu de la Convention de 1996, il n'est pas nécessaire que l'ensemble de la décision de divorce soit reconnue pour mettre en œuvre des « mesures » telles que le droit de visite et le droit d'entretenir un contact. Certains délégués ont indiqué que, dans leurs systèmes juridiques, les droits de visite ou d'entretenir un contact sont souvent mieux garantis par l'article 21 de la Convention de 1980 que par l'article 35 de la Convention de 1996.

Les délégués ont rappelé que les Conventions de 1980 et de 1996 contiennent des dispositions favorisant la médiation et d'autres formes de règlement non contentieux des différends. Bien que la Convention de 1980 n'évoque pas explicitement la médiation, l'article 7(c) dispose que les Autorités centrales ont pour mission de rechercher d'une

« solution amiable ». De son côté, l'article 31(b) de la Convention de 1996 charge les Autorités centrales de faciliter les « ententes à l'amiable » par la médiation, la conciliation, ou tout autre mode analogue. Les délégués ont également rappelé les présentations instructives sur divers modèles de médiation dans plusieurs États, réalisées au début de la CS de 2023, et ont réaffirmé l'importance de *[l'Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants](#)*.

Le recours à l'article 11 de la Convention de 1996 pour faciliter les retours dans le cadre de la Convention de 1980 a également été discutée, étant donné que le retour des enfants peut souvent constituer une question urgente. L'article 11 peut en effet s'avérer un outil précieux pour soutenir le retour d'un enfant depuis un État qui n'est pas partie à la Convention de 1980.

Les délégués ont noté que les accords de médiation, dans les cas présumés de déplacement ou de non-retour illicite, peuvent non seulement favoriser le retour de l'enfant, mais également aborder d'autres questions telles que le droit de garde, le droit de visite, et les dispositions relatives au recouvrement des aliments. Il a été rappelé que toutes ces questions sont couvertes par *[l'Outil à l'intention des praticiens](#)*, qui se révèle extrêmement utile pour prévenir les déplacements ou non-retours illicites.

XXV. Autorités centrales désignées en vertu des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

95. La CS reconnaît que la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 pourraient bénéficier de la tenue d'un forum en ligne annuel ou semestriel permettant aux Autorités centrales d'échanger les meilleures pratiques et d'autres informations relatives à la gestion des dossiers. Les Autorités centrales sont invitées à manifester leur intérêt à participer au forum et à indiquer si elles souhaitent se joindre à un groupe directeur pour établir le forum.

Lors de la CS de 2023, les Autorités centrales ont eu l'opportunité de participer à des réunions bilatérales organisées dans les locaux du BP et animées par ses membres. Ces réunions ont été jugées très fructueuses, permettant aux Autorités centrales, qu'elles entretiennent ou non des contacts réguliers, de se rencontrer en personne et de discuter de questions pratiques liées à leurs dossiers.

Fort de l'utilité avérée de ces réunions, une proposition a été formulée lors de la séance plénière de la CS de 2023. Celle-ci visait à instaurer un forum informel où les Autorités centrales intéressées pourraient se réunir annuellement ou semestriellement. L'objectif de ce forum serait de discuter des problèmes rencontrés, d'échanger des informations et des bonnes pratiques, et de trouver des solutions pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1980. Il a été suggéré que ces réunions périodiques se concentrent chaque fois sur un thème spécifique, exploré en profondeur. Un groupe de pilotage composé des Autorités centrales intéressées pourrait être créé pour traiter des aspects logistiques et organiser la première réunion. Si ses ressources le permettent, le BP pourrait soutenir cette initiative en fournissant, par exemple, une liste de diffusion.

Une proposition en ce sens a été soumise conjointement par deux délégations dans un Document de travail lors de la plénière de la CS de 2023. Un consensus s'est dégagé parmi les délégations en faveur de cette proposition.

XXVI. Processus de Malte

96. La CS soutient la poursuite du processus de Malte, y compris le Groupe de travail sur la médiation et une éventuelle Cinquième Conférence de Malte qui devrait avoir lieu en 2024, sous réserve des ressources disponibles.

Le BP a rappelé que le Processus de Malte a été initié il y a 20 ans lors d'une réunion à Malte réunissant un petit groupe d'États, principalement d'Europe et d'Afrique du Nord. Cette initiative visait à sensibiliser les participants et à favoriser les échanges sur diverses questions relatives à la Convention de 1980. À l'époque, la Convention de 1980 n'était pas encore en vigueur dans les États d'Afrique du Nord. Depuis le début du processus de Malte, de nombreux États de cette région sont devenus parties aux Conventions de la HCCH.

Le BP a également évoqué la troisième réunion du Processus de Malte en 2009, au cours de laquelle le Canada a proposé la création d'un Groupe de travail sur la médiation afin de discuter de son utilisation dans le cadre de la Convention de 1980. Il a été convenu que le Canada et la Jordanie co-présideraient ce Groupe de travail.

Au cours des discussions, les délégués ont souligné l'importance des contributions du Groupe de travail, qui, depuis 2009, a tenu de nombreuses réunions et élaboré des principes pour la mise en place de structures de médiation. Ce Groupe de travail a également permis aux États contractants et non contractants, ayant des traditions juridiques variées en matière de droit de la famille, de discuter de l'utilisation de la médiation dans les litiges familiaux transfrontières, y compris ceux où ni la Convention de 1980 ni celle de 1996 ne s'appliquent. En outre, il a été noté que la pandémie de COVID-19 a gravement perturbé les activités du Groupe de travail qui ne s'est pas réuni depuis 2019.

Un consensus s'est dégagé parmi les délégations pour que la reprise des travaux par le Groupe de travail. À cet égard, Malte a exprimé son intérêt pour l'organisation d'une réunion d'ici la fin de l'année 2024. Cette rencontre serait l'occasion de relancer le dialogue avec et entre les États dont les systèmes juridiques sont basés sur la loi islamique (*charia*) ou influencés par elle, non seulement dans la région MENA mais également celle de l'ANASE.

XXVII. Services du Bureau permanent

97. La CS se félicite des informations communiquées par les Parties contractantes sur les services post-conventionnels offerts par le BP et ses Bureaux régionaux dans leurs réponses au Questionnaire sur le fonctionnement pratique des Conventions. La CS indique qu'un certain nombre de ressources disponibles de la HCCH (par ex., les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, le Manuel pratique sur la Convention Protection des enfants de 1996) et les services offerts par le BP contribuent à assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. La CS reconnaît en outre la haute appréciation exprimée par les États pour les services post-conventionnels fournis par le BP par l'intermédiaire de ses Bureaux régionaux, notant l'impact substantiel de leur soutien sur le travail effectué par les Autorités centrales et les juges.

Lors de la CS de 2023, le BP a annoncé son intention de recueillir les avis et contributions des Membres de la HCCH ainsi que des États contractants concernant l'organisation des futures réunions de la CS. Un questionnaire a été diffusé avant la fin de l'année 2023, auquel plusieurs Membres et États contractants ont déjà répondu. Ce sujet a ensuite été examiné lors de la réunion de mars 2024 du CAGP. Dans sa Conclusion & Décision No 21, « le CAGP a invité le BP à tenir une séance de réflexion informelle pour discuter des moyens possibles qui permettraient d'aider le BP dans l'organisation de la prochaine réunion de la CS sur les Conventions de 1980 et de 1996. » Cette séance de réflexion, qui se tiendra en ligne, sera réservée aux Membres et devrait se tenir avant la fin de 2024. Le BP fera rapport sur les résultats de la séance de réflexion lors de la réunion du CAGP de 2025.

1. INCADAT

98. La CS souligne la valeur ajoutée de la Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants (INCADAT) pour le bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la nécessité de recevoir des contributions volontaires pour la tenir à jour, ainsi que pour en assurer la maintenance et le fonctionnement. La CS encourage les Parties contractantes à désigner un correspondant national d'INCADAT.

INCADAT est la seule base de données complète et gratuite dédiée à la jurisprudence internationale en matière d'enlèvement d'enfants dans le monde, couvrant plus de 1500 cas à travers 55 ressorts juridiques. Son fonctionnement repose exclusivement sur des contributions volontaires. L'importance et l'appréciation de ces contributions, en particulier celles des correspondants INCADAT, des Autorités centrales, ainsi que des universités et juristes qui consacrent bénévolement leur temps à la recherche de la jurisprudence, a été largement reconnue et saluée.

Il a également été noté avec satisfaction que, grâce à l'aide de juges argentins, de nombreux documents ont été traduits en espagnol, en prévision de l'introduction de l'espagnol comme langue officielle de la HCCH à partir de juillet 2024.

Le BP a exprimé son souhait d'élargir la base de données sur la jurisprudence, toute en soulignant que le manque de ressources dédiées demeure un obstacle significatif à cette expansion.

2. Outil à l'intention des praticiens

99. La CS se félicite de la publication de l'Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale et encourage sa diffusion.

3. **Projet de Profils d'États électroniques (projet financé par une subvention d'action de l'UE)**

100. La CS salue le lancement du projet de Profils d'États électroniques et remercie l'Allemagne, l'Australie, la France, l'Italie, la Suède, la Suisse, l'UE et l'European Bailiffs' Foundation pour leurs contributions financières au projet.

Le BP a présenté un état des lieux sur l'avancement du projet sur le Profil d'État électronique, financé par une subvention de l'UE. Actuellement, plusieurs Profils d'État sont en cours de développement à différents stades. Il a été rappelé que le Profil d'État pour la Convention de 1980 a déjà été mis à jour, tandis que celui concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007 est en phase avancée de révision. La CS de 2023 a été informé qu'une consultation des Membres de la HCCH sera prochainement lancée au sujet du Profil d'État pour la Convention Protection des adultes de 2000. Au moment de la rédaction de ce rapport, ce Profil d'État a déjà été approuvé par les Membres de la HCCH par le biais d'une procédure écrite. Par ailleurs, la rédaction du Profil d'État pour la Convention de 1996 est en cours, tout comme celles des Profils d'État pour les Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970.

L'objectif est d'obtenir l'approbation de l'ensemble des Profils d'État d'ici mars 2025, avec une mise en œuvre des versions électroniques prévue pour août 2025.

XXVIII. Questions diverses

1. **Questions d'immigration et procédures pénales**

101. La CS prend acte des préoccupations exprimées par certains États en ce qui concerne les questions d'immigration et les procédures pénales engagées à l'encontre du parent ayant enlevé l'enfant et rappelle les C&R Nos 5.2 et 5.3 de la CS de 2001, la C&R No 1.8.4 de la CS de 2006, les C&R Nos 30 et 31 de la CS de 2011, ainsi que les paragraphes 67 et 68 du GBP sur l'article 13(1)(b).

Lors des discussions sur le droit de visite et le droit d'entretenir un contact en vertu des Conventions de 1980 et de 1996, plusieurs délégués ont exprimé leurs préoccupations quant aux obstacles au maintien du contact entre l'enfant et le(s) parent(s) délaissé(s) lorsque l'un des États concernés n'est pas un État membre de l'UE, notamment en raison des exigences de visa.

Il a été rappelé que cette question avait déjà été soulevée lors de précédentes réunions de la CS. En réponse, il a été convenu de réitérer les C&R pertinentes adoptées à l'issue des précédentes réunions.

2. Recherches fondées sur des données factuelles

102. La CS rappelle la C&R No 81 de la CS de 2017, qui reconnaît la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles en vue de renforcer le bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Les effets négatifs de l'enlèvement sur les enfants et les membres de la famille sont bien connus. Cependant, d'importantes lacunes subsistent quant à l'aboutissement des accords volontaires et / ou des procédures en vertu de la Convention et quant à l'existence de procédures judiciaires ultérieures et à la fourniture d'un soutien après l'enlèvement. Des études plus approfondies pour combler ces lacunes, et d'autres, seraient les bienvenues, en particulier dans le cadre d'une collaboration ou d'une coopération entre ressorts juridiques. La CS reconnaît que cela ne relève pas du programme de travail du BP et qu'aucune contrainte ne sera imposée aux États.

Deux délégations, conjointement avec une organisation internationale non gouvernementale, ont proposé de rappeler la [C&R No 81](#) de la CS de 2017, en insistant sur l'importance d'une recherche basée sur des données probantes pour renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1980.

Un consensus s'est dégagé parmi les délégations pour adopter cette proposition dans sa forme actuelle.

3. Mesures visant à prévenir l'enlèvement international d'enfants

103. La CS approuve l'importance des mesures visant à prévenir l'enlèvement d'enfants et prend acte des activités en la matière menées par des organisations nationales et internationales, notamment, mais pas exclusivement, Reunite, le Centre international sur l'enlèvement d'enfants aux Pays-Bas (Center IKO), ZAnK et Missing Children Europe et le Service social international (SSI).

Deux délégations, conjointement avec une organisation non gouvernementale internationale, ont proposé que la CS de 2023 approuve les activités des organisations nationales et internationales agissant comme points centraux d'information. Elles ont souligné que la prévention joue un rôle crucial dans la lutte contre l'enlèvement international d'enfants.

Un consensus s'est dégagé parmi les délégations pour adopter la proposition, avec l'ajout de références à d'autres organisations internationales pertinentes.



Participants à la Huitième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2023), Académie de droit international de La Haye (Palais de la Paix, La Haye)

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationa privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado